

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
AUX renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 6,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 23^e SEANCE

Séance du Mardi 19 Mai 1964.

SOMMAIRE

1. — Modification de l'ordre du jour (p. 1250).

MM. Lemaire, président de la commission de la production et des échanges ; Boulin, secrétaire d'Etat au budget.

2. — Ratification du décret n° 64-71 modifiant des droits de douane d'importation. — Discussion d'un projet de loi (p. 1250).

M. Poncelet, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Discussion générale: Mme Prin. — Clôture.

Article unique. — Adoption.

3. — Ratification du décret n° 64-129 modifiant des droits de douane d'importation. — Discussion d'un projet de loi (p. 1252).

MM. Poncelet, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Boulin, secrétaire d'Etat au budget.

Article unique. — Adoption.

4. — Ratification du décret n° 64-294 modifiant des droits de douane d'importation. — Discussion d'un projet de loi (p. 1253).

M. Poncelet, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Article unique. — Adoption.

5. — Ratification du décret n° 63-554 portant non-approbation d'une délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie modifiant des droits de douane d'importation. — Discussion d'un projet de loi (p. 1254).

M. Pezè, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Article unique. — Adoption.

6. — Ratification du décret n° 63-1080 modifiant des droits de douane d'importation. — Discussion d'un projet de loi (p. 1254).

M. Rousselot, rapporteur suppléant de la commission de la production et des échanges.

Article unique. — Adoption.

7. — Modification de l'article 380 du code des douanes. — Discussion d'une proposition de loi (p. 1255).

MM. Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Boulin, secrétaire d'Etat au budget.

Discussion générale: M. Wagner. — Clôture.

Article unique.

Amendement n° 1 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article et sous-amendement de M. Wagner: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget.

Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 1 modifié.

Titre.

Nouvelle rédaction proposée par la commission. — Adoption.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

8. — Ordre du jour (p. 1257).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI,

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 627 ratifiant le décret n° 63-1080 du 30 octobre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

M. Maurice Lemaire, président de la commission de la production et des échanges. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la production et des échanges.

M. le président de la commission. Monsieur le président, en raison de l'absence de M. du Halgouët, ne serait-il pas possible de reporter l'examen du projet de loi n° 627 à la suite de l'ordre du jour ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte ce report.

M. le président. Dans ces conditions, l'ordre du jour est ainsi modifié.

— 2 —

RATIFICATION DU DECRET N° 64-71
MODIFIANT DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ratifiant le décret n° 64-71 du 27 janvier 1964, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation, applicables à divers produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et qui a institué des droits de douane différentiels sur certaines importations de ces produits (n° 801-858).

La parole est à M. Poncelet, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Christian Poncelet, rapporteur. Mesdames, messieurs, le Gouvernement nous demande d'approuver le projet de loi n° 801, qui a fait l'objet du rapport n° 858.

Il s'agit pour nous de ratifier le décret n° 64-71 du 27 janvier 1964, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicables à divers produits relevant du traité créant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et qui a institué des droits de douane différentiels sur certaines importations de ces produits.

En effet, depuis 1958, les sidérurgies de la C. E. C. A. sont les plus mal protégées du monde. Convaincus que la sidérurgie était assurée d'une expansion continue, les négociateurs du traité de la C. E. C. A. avaient décidé qu'à la fin de la période transitoire les droits d'entrée sur les produits sidérurgiques seraient harmonisés sur le tarif le plus bas, c'est-à-dire sur le tarif Benelux. Aussi, en 1958, les droits sur la fonte et l'acier furent-ils ramenés, sans contrepartie des pays tiers, de 16,22 p. 100 pour les tôles et de 10,15 p. 100 pour les produits non plats, aux taux très faibles de 6 à 7 p. 100.

Ce tarif harmonisé est le plus bas des tarifs des pays producteurs, il convient de le souligner.

Ainsi se trouvait réalisée, cinq ans à l'avance, la réduction de 50 p. 100 que se propose d'obtenir la « négociation Kennedy » qui vient de s'ouvrir à Genève.

Et puisque je viens d'évoquer le « Kennedy round », je pose à M. le secrétaire d'Etat la question suivante : les produits sidérurgiques sont-ils concernés par cette négociation ? Dans l'affirmative, il serait indispensable que les gouvernements de la Communauté fassent, d'une façon nette, des réserves pressantes sur la base tarifaire de négociation pour les produits sidérurgiques de la C. E. C. A., car celle-ci sera certainement difficile à établir.

Revenons à notre rapport.

Tandis que la tôle française supportait, sur son marché national, la concurrence d'offres étrangères faites souvent à des prix de dumping, avec, pour seule protection, une barrière douanière de 6 p. 100, la même tôle française se heurtait, sur les marchés des pays tiers, à des droits très élevés : 14 p. 100, par exemple, en Yougoslavie et 25 à 50 p. 100 au Brésil.

Quant aux producteurs de fonte de la C. E. C. A., ils se trouvent, eux aussi, également placés dans une position défavorable par rapport à certains de leurs concurrents étrangers.

Dans le même temps où ceux-ci pouvaient développer fortement leurs ventes dans les pays de la C. E. C. A., ils bénéficiaient chez eux d'une protection douanière nettement plus élevée. C'est ainsi qu'en Grande-Bretagne s'ajoutent des droits spécifiques à un droit *ad valorem* de 10 p. 100.

Cet état de choses a eu des conséquences graves pour les industries sidérurgiques des pays de la Communauté. Pour sa part, la sidérurgie française a été amenée à amputer ses objectifs prévus par le IV^e plan. Ceux-ci ont été ramenés de 21 millions 900.000 tonnes d'acier à 20.500.000 tonnes pour 1965.

Comme l'indique une réponse du 13 novembre 1963 de M. le ministre de l'industrie à une question écrite, « cette réduction est due essentiellement à l'évolution du commerce extérieur, le solde des échanges pour l'acier étant sensiblement inférieur aux prévisions de 1961, par suite de la stagnation des exportations et de l'accroissement des importations résultant de la concurrence désordonnée sur le marché mondial et de l'insuffisance de la protection douanière de la Communauté ».

La cause de cette « concurrence désordonnée » réside essentiellement dans le développement spectaculaire de l'industrie sidérurgique mondiale.

A la tendance générale au suréquipement s'ajoute l'implantation, chaque année, dans les pays en voie de développement, de nouveaux complexes sidérurgiques. Tout récemment encore, je lisais dans la presse du soir que l'Algérie, aidée par l'Union soviétique, envisageait à son tour de construire prochainement, à Bône, une aciérie.

Les pertes de recettes accusées par l'industrie sidérurgique française ont entraîné, comme première conséquence, une certaine réduction des investissements par auto-financement. L'effort de modernisation a été pratiquement stoppé. Notre sidérurgie risquait ainsi d'être bientôt placée en état d'infériorité sur le plan de la qualité.

C'est pourquoi les autorités françaises, conjointement avec celles de la République fédérale d'Allemagne, ont attiré l'attention de la Haute autorité de la C. E. C. A., en octobre 1963, sur la situation difficile créée à l'industrie sidérurgique par une insuffisante protection douanière.

C'est dans ces conditions que, le 15 janvier 1964, la Haute autorité de la C. E. C. A. recommanda aux Gouvernements des Etats membres de prendre toute mesure appropriée pour adopter, comme niveau de protection minimale frappant les importations de produits sidérurgiques en provenance des pays

tiers et de leurs territoires, les taux relevant du tarif douanier en vigueur dans la République italienne, taux qui étaient évidemment les plus élevés de la Communauté.

Conformément à cette recommandation, les autorités françaises ont, par décret n° 64-71 du 27 janvier 1964 — décret qui, étant donné l'urgence, est entré immédiatement en vigueur — aligné sur les tarifs italiens les droits de douane sur les importations en France de produits sidérurgiques inscrits au tableau A figurant dans le projet de loi n° 801.

Toutefois, votre rapporteur ne se dissimule pas que l'alignement des droits nationaux sur le tarif italien — c'est-à-dire 9 p. 100 en moyenne — est une mesure encore assez bénigne, les exportateurs des pays tiers pouvant prendre à leur charge l'augmentation qui résulte de ce relèvement douanier.

Il n'est donc pas certain que cette majoration apporte longtemps à notre industrie la protection souhaitée. Il n'est que trop vraisemblable qu'un nouveau relèvement des droits devra être prochainement envisagé. D'autre part, si à Genève les produits sidérurgiques sont soumis à la négociation, il sera, me semble-t-il, nécessaire de maintenir un niveau de protection de nos produits suffisamment efficace, quelle que soit la formule de négociation retenue. Peut-être faudra-t-il étendre, en plus de tarifs *ad valorem*, l'application de droits spécifiques à l'ensemble de nos produits sidérurgiques, et ce, à l'exemple des Britanniques.

En tout état de cause, accepter à Genève une réduction de 50 p. 100 du tarif que nous allons adopter placerait l'industrie sidérurgique française dans une situation très critique. Toutefois, les mesures que le Gouvernement nous propose de ratifier ont une certaine portée psychologique, car elles ont montré aux industriels qui doutaient de l'efficacité des organisations européennes, la volonté des autorités de la Communauté européenne du charbon et de l'acier d'apporter un soutien effectif aux sidérurgies des pays membres.

Ces mesures sont entrées en vigueur au moment où la conjoncture mondiale se redressait, ce qui a contribué à regonfler les carnets de commandes et à allonger les délais de livraison.

Il est vivement recommandé qu'à la faveur de cette reprise soit relancé l'effort d'investissement dont nous avons vu l'absolue nécessité. Tout nouveau retard dans ce domaine nous conduirait à des déboires certains.

C'est sous le bénéfice de ces observations, mesdames, messieurs, que la commission de la production et des échanges vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Prin.

Mme Jeannette Prin. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, mon intervention portera non seulement sur le projet de loi n° 801, mais sur les projets de loi n° 807 et n° 818 qui nous sont également soumis. J'exposerai les raisons pour lesquelles le groupe communiste votera contre.

Les maîtres de forges, qui sont propriétaires directement ou par l'intermédiaire de diverses filiales de la quasi-totalité des mines de fer, importent de plus en plus de minerai de fer et de coques sidérurgiques de l'étranger, alors que l'exploitation rationnelle de tous les gisements existant en France et le développement selon des techniques nouvelles des installations françaises de cokéfaction permettraient la mise en valeur des ressources nationales et le plein emploi de la main-d'œuvre, en libérant en outre notre pays de la servitude des importations de combustibles sidérurgiques.

Depuis la Libération, des sommes considérables ont été consacrées aux investissements dans la sidérurgie. Toutefois, l'affectation de ces investissements n'a pas été faite dans le souci de l'intérêt national, mais, avant tout, dans le dessein de procurer aux maîtres de forges le maximum de profits immédiats.

Les maîtres de forges se plaignent volontiers des charges que supportent les sociétés sidérurgiques. Cependant, les entreprises de la sidérurgie française bénéficient d'un régime privilégié, en matière de tarifs, pour le courant électrique et le transport des matières premières ou de produits finis notamment, de la part des sociétés nationales que sont l'Electricité de France et la S. N. C. F.

C'est en janvier dernier, sous le prétexte d'alléger les dépenses de la sidérurgie française, que le Gouvernement a décidé d'abord de réduire de quatre francs par tonne, soit 400 anciens francs, le prix des fines à coke américaines achetées par la sidérurgie française, ce qui permettra aux maîtres de forges de réaliser dans l'immédiat, aux frais des contribuables, une économie de près de trois millions de francs, soit 300 millions d'anciens francs et, à terme, d'obtenir des baisses notables sur le million et demi de tonnes de fines à coke et les deux millions de tonnes de coke qu'ils importent d'Allemagne fédérale.

Signalons en passant que le coke allemand importé coûte 350 anciens francs de plus par tonne que le coke lorrain et 430 anciens francs de plus que le coke des houillères du Nord. Mais les sidérurgistes ne veulent pas ou veulent le moins possible de charbon et de coke des houillères françaises. De Wendel trouve son intérêt à se servir dans sa propre mine allemande de Harpen et c'est ainsi que la moitié du coke utilisé en Lorraine provient de l'étranger. C'est donc le profit qui domine.

Ensuite le Gouvernement a décidé de mettre au compte du régime général de la sécurité sociale, donc au compte des salariés de l'industrie et du commerce, une partie des charges sociales du patronat des mines de fer, soit 15 millions de francs ou 1.500 millions d'anciens francs.

D'autre part, depuis le 15 février 1964, par une décision de la Haute Autorité de la C. E. C. A., approuvée, pour ne pas dire suscitée, par le Gouvernement français, les droits de douane applicables à l'acier en provenance des pays tiers ont été portés à 9 p. 100.

En plus de ces mesures, le décret n° 64-71 du 27 janvier 1964 institue des droits de douane différentiels sur certaines importations de produits sidérurgiques provenant des autres pays du Marché commun, tandis que le décret n° 64-129 du 12 février 1964 modifie jusqu'au 31 décembre 1965 le tarif des droits de douane sur certaines fontes en provenance des pays tiers avec un minimum de perception de 34 francs 55 par tonne.

Quant au décret n° 64-294 du 4 avril 1964, il institue, par dérogation aux deux autres décrets, deux contingents de produits sidérurgiques à importer des pays tiers au droit réduit de 6 p. 100 pour l'un et au droit en vigueur, mais sans minimum de perception, pour l'autre.

Pour justifier ces décrets et, en particulier, le premier, le Gouvernement allègue la concurrence accrue sur le marché mondial de l'acier qui aurait pour effet une diminution de l'exportation de l'acier de la C. E. C. A., une augmentation constante des importations de produits sidérurgiques provenant des pays tiers et une réduction des programmes d'investissements de la sidérurgie française mettant en cause la stabilité de l'emploi.

En fait, il s'agit de l'argumentation avancée traditionnellement par la sidérurgie française pour obtenir de nouveaux avantages. A dire vrai, et sans méconnaître la faiblesse relative de la production sidérurgique française par rapport à celle de l'Allemagne fédérale, la concentration dans la sidérurgie française se poursuit à un rythme accéléré au détriment des salariés qui sont licenciés ou affectés à d'autres emplois moins rémunérés.

De l'aveu même du président de la chambre syndicale de la sidérurgie française, la production française d'acier a augmenté de 1,8 p. 100 pendant l'année 1963.

En outre, les profits réalisés par les maîtres de forge sont en progression constante. C'est ainsi, par exemple, que les divi-

dendes encaissés par les Forges et aciéries du Nord et de l'Est sont passés de 9.300.000 francs en 1959 à 11.900.000 francs en 1963, soit 1.190 millions d'anciens francs, et que la principale filiale de ce groupe, Usinor, avait, au 1^{er} janvier 1964, une capitalisation boursière de 1 milliard 10 millions de francs, soit 101 milliards d'anciens francs.

Par ailleurs, les firmes Sidélor et de Wendel, déjà associées dans la S. lac, viennent de décider la création d'une nouvelle aciérie à l'oxygène d'une capacité de 1.600.000 tonnes et dont le coût sera d'un milliard de francs.

Ajoutons que, selon Sidélor et de Wendel eux-mêmes, la fonte obtenue actuellement à partir du minerai de fer lorrain l'est à des prix compétitifs.

Comme on le voit, les magnats de la sidérurgie française accumulent les profits et pratiquent largement l'autofinancement. Les avantages que leur consent le Gouvernement, ceux qu'il s'apprête à leur accorder pour, paraît-il, soulager leur trésorerie, ne se justifient en aucune manière.

En revanche, le Gouvernement refuse d'abaisser à 55 ou 60 ans l'âge normal de la retraite des ouvriers de la sidérurgie qui exercent un métier pénible et dangereux. Il refuse de rétablir la semaine de quarante heures sans diminution de salaire. Il autorise la fermeture de mines de fer, le licenciement et le déclassement d'ouvriers.

C'est pour toutes ces raisons que le groupe communiste votera contre les projets de loi portant ratification des décrets des 27 janvier, 12 février et 4 avril 1964.

Il considère que le seul moyen d'exploiter de façon plus rationnelle les richesses nationales, d'assurer un meilleur équilibre régional, de défendre énergiquement l'intérêt national, d'améliorer de façon substantielle la condition des travailleurs de la sidérurgie et des mines de fer est la nationalisation des mines de fer et de la sidérurgie, ainsi qu'il l'a demandé par la proposition de loi n° 272 déposée le 17 mai 1963. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 64-71, du 27 janvier 1964, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicable à divers produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et qui a institué des droits de douane différentiels sur certaines importations de ces produits. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

RATIFICATION DU DECRET N° 64-129 MODIFIANT DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ratifiant le décret n° 64-129 du 12 février 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicables

à diverses fontes relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (n° 807, 859).

La parole est à M. Poncelet, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Christian Poncelet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, nous venons de ratifier un décret qui, conformément à une recommandation de la Haute Autorité de la C. E. C. A., a modifié le tarif des droits de douane d'importation sur les produits sidérurgiques.

Pour la fonte de moulage, les droits n'ont été relevés que de 1 p. 100, passant de 4 à 5 p. 100. La barrière est fragile.

Les producteurs de fontes brutes connaissent en France depuis quelques années de graves difficultés, résultant de la concurrence excessive des fontes des pays tiers à prix anormalement bas. Ces fontes sont offertes à vils prix, soit par des pays à commerce d'Etat qui ne tiennent pas compte des prix de revient, soit par des pays dont l'équipement sidérurgique n'est pas achevé et qui disposent de hauts fourneaux, mais pas encore d'aciéries pour affiner leur fonte.

Cette situation s'aggrave chaque année car de nouveaux pays en voie de développement créent leur sidérurgie nationale. Demain — je vous ai déjà cité, à ce propos, un article de presse paru récemment — l'Algérie, aidée par les pays de l'Est, risque, elle aussi, d'imposer une concurrence anormale à nos producteurs de fonte.

De ce fait, les prix d'importation des fontes de pays tiers sont en dégradation rapide depuis quelques années. Pour fixer les esprits, je dirai qu'en France le prix franco frontière, avant dédouanement, est descendu au début 1964, pour les fontes de moulage, partie essentielle de nos importations, à 250 francs la tonne. Ce prix représente à peine le coût des matières enfournées.

En conséquence, les courants d'importations de fontes des pays tiers dans la C. E. C. A. progressent rapidement. Je vous invite à ce sujet à consulter les tableaux des échanges qui figurent dans le rapport n° 859.

En raison de cette progression des importations, la production de fonte de moulage dans tous les pays de la Communauté reste à un niveau stationnaire ou même régresse, cette situation a entraîné la fermeture de plusieurs entreprises productrices ; citons notamment les hauts fourneaux de Chasse, de Terre-Rouge et d'Aubrive-Villerupt. La stabilité de l'emploi dans certaines régions de la Communauté était donc compromise.

Il faut souligner que les droits de douane sur les fontes communautaires sont en très net retrait par rapport à ceux de nombreux pays tiers. Il suffit de consulter le tableau de comparaison qui figure à la page 3 du rapport n° 859 pour s'en convaincre.

Devant cette situation, les producteurs de la C. E. C. A., unanimes, souhaitaient que la fonte communautaire fût protégée par un droit de douane fixe de dix dollars et un droit *ad valorem* efficace. Nous avons vu que, comme suite à une première recommandation, les droits de douane *ad valorem* sur les fontes de moulage furent relevés, mais de 1 p. 100 seulement. J'ai déjà eu l'occasion de souligner le peu d'importance de ce relèvement qui a été fixé par le décret n° 64-71 du 27 janvier que nous venons d'examiner et de ratifier.

Mais les dispositions de ce décret risquant de n'avoir pas d'effets suffisants, une seconde recommandation permit aux pays membres de la Communauté d'assortir ce relèvement des droits de douane d'un droit spécifique fixé à 7 dollars ou 34,55 francs la tonne, ce qui conduisit notre Gouvernement à prendre, en date du 12 février 1964, le décret n° 64-129 qu'il nous demande de ratifier.

Mes chers collègues, il ne fait pas de doute que l'institution d'un droit spécifique peut assurer à nos fontes de moulage une meilleure protection que le droit *ad valorem*. Mais il conviendra

l'observer si le taux de ce droit est suffisant — pour ma part, je crains qu'il ne le soit pas — et d'en envisager, le cas échéant, le relèvement.

En tout état de cause, nous pouvons déplorer qu'il ne s'agisse que d'une mesure provisoire, la validité du décret précité ne devant pas dépasser la date du 31 décembre 1965.

De ce fait, si la protection des produits sidérurgiques venait à être discutée au cours de la négociation Kennedy à Genève — c'est la question que j'ai posée lors de ma précédente intervention — c'est la tarification antérieure aux décrets qui servirait de base de discussion. Aussi formons le vœu que les produits sidérurgiques soient exclus de cette négociation et que, si tel n'était pas le cas, le droit spécifique de 7 dollars soit préalablement consolidé.

Compte tenu de toutes les réserves que je viens de formuler, votre commission de la production et des échanges, constatant que le décret du 12 février tend à protéger notre industrie de la fonte malléable, vous propose d'approuver le projet de loi n° 807 portant ratification dudit décret.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Je répondrai brièvement aux questions précises posées par M. le rapporteur.

D'abord, comme il vient de vous le dire, il s'agit de l'application d'une recommandation unanime de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

L'objet de ce texte est simple : il s'agit d'assortir d'un minimum de perception de 34,55 francs par tonne, jusqu'à la date du 31 décembre 1965, le droit de douane applicable à certaines fontes de moulage importées des pays tiers.

A la première question de M. le rapporteur qui demandait si la date du 31 décembre 1965 était intangible, je réponds que tel est bien le sens du texte mais que, bien entendu, des prorogations pourront éventuellement intervenir.

M. Robert Wagner. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat au budget. M. le rapporteur m'avait posé au cours de son rapport sur le premier projet de loi de ratification une question relative aux produits sidérurgiques. Il vient de la renouveler.

Il souhaite que ces produits ne soient pas soumis à ce qu'on appelle le *Kennedy round*. C'est, en effet, une question importante qui préoccupe le Gouvernement, mais au sujet de laquelle je ne peux actuellement lui apporter de précisions, car nous sommes en cours de négociation. Néanmoins, la pensée du Gouvernement rejoint celle du rapporteur.

M. le rapporteur. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est ratifié le décret n° 64-129 du 12 février 1964, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicables à diverses fontes relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

RATIFICATION DU DECRET N° 64-294 MODIFIANT DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ratifiant le décret n° 64-294 du 4 avril 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicables à divers produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (n° 818, 860).

La parole est à M. Poncelet, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Christian Poncelet, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous avons ratifié, il y a un instant, les décrets des 27 janvier et 12 février 1964 dont les dispositions sont venues affermir la protection dont bénéficient nos produits sidérurgiques.

Toutefois, il nous faut remarquer que l'évolution de la consommation rend nécessaire l'importation de certaines qualités de produits, telle la fonte hématite.

Or notre production de fonte hématite est loin de nous suffire et nos importations sont en augmentation continue. Il en est de même, d'ailleurs, pour les ébauches en rouleaux pour tôles.

Il est apparu qu'aggravés par l'application des deux décrets cités précédemment, les droits pesant sur ces produits avaient pour résultat de pénaliser les utilisateurs français.

Aussi, à la demande de notre Gouvernement, la Haute Autorité de la C. E. C. A., tenant compte des relations commerciales existant entre la Communauté et les pays tiers, a pris au mois de mars dernier deux décisions dérogatoires aux recommandations du 15 janvier.

Ces décisions ont autorisé le Gouvernement français à ouvrir pour l'année 1964 deux contingents, l'un pour la fonte, l'autre pour l'acier, avec réduction des droits de douane.

Le décret n° 64-294 du 4 avril 1964 ayant fait l'objet du projet de loi n° 818 qui sera soumis dans un instant à vos suffrages, a inscrit ces deux contingents dans notre tarif douanier.

Votre rapporteur se permettra deux remarques :

Premièrement, l'abaissement des droits qui fait l'objet du décret du 4 avril a pour premier résultat de contribuer à l'abaissement des coûts des produits finis. Cette mesure est donc conforme à la politique générale de stabilisation des prix.

Deuxièmement, l'abaissement du prix des fontes hématites va accélérer la tendance, d'ailleurs générale dans la Communauté, à substituer des fontes hématites aux fontes phosphoreuses, lesquelles constituent un des débouchés de la minette lorraine.

Soucieux de voir se maintenir l'activité du bassin ferrifère lorrain, votre rapporteur souhaite que le Gouvernement n'envisage aucune réduction de droits sur les fontes sauf, bien sûr, en faveur de faibles contingents de fontes spéciales.

C'est sous le bénéfice de ces deux observations que votre commission de la production et des échanges vous demande de voter l'article unique du projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est ratifié le décret n° 64-294, du 4 avril 1964, qui a modifié le tarif des droits de douane d'impor-

tation applicables à divers produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

RATIFICATION DU DÉCRET N° 63-554 PORTANT NON-APPROBATION DE LA DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE MODIFIANT DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ratifiant le décret n° 63-554 du 8 juin 1963 portant non-approbation de la délibération n° 63-5 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, relative à la modification des droits de douane sur les véhicules destinés au transports des marchandises, de 1.500 kilogrammes et plus de charge utile (n° 825, 872).

La parole est à M. Pezè, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Edmond Pezè, rapporteur. Mesdames, messieurs, le 18 janvier 1963, l'assemblée territoriale de la Polynésie française a porté de 10 à 18 p. 100 le montant du droit de douane applicable aux véhicules à deux ponts moteurs de 1.500 kilogrammes. Elle pensait ainsi pouvoir compenser, par une augmentation des droits de douane, la suppression du contingentement.

Cependant, une délibération du 3 février 1959, afin de lutter contre la hausse des prix, avait réduit à 10 p. 100 le montant des droits applicables aux véhicules étrangers de toute origine.

Aussi la majorité des véhicules importés était-elle constituée par ces petits camions deux ponts qui, en Polynésie, servent d'autobus et qui proviennent d'Allemagne Il y avait là une discrimination au détriment de la C. E. E., ce qui est contraire aux dispositions du traité de Rome. C'est pourquoi le Gouvernement français a pris le 8 juin 1963 un décret portant non-approbation de la délibération douanière de l'assemblée polynésienne. Ce texte doit faire l'objet d'une ratification législative, celle qui vous est aujourd'hui demandée.

Je vous prie donc, mes chers collègues, au nom de la commission de la production et des échanges, de bien vouloir voter ce projet de loi, d'autant plus que l'assemblée polynésienne vient de décider d'aligner ses droits sur tous les véhicules étrangers quelle qu'en soit l'origine.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est ratifié le décret n° 63-554 du 8 juin 1963 portant non-approbation de la délibération n° 63-5 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, relative à la modification des droits de douane sur les véhicules destinés au transport des marchandises, de 1.500 kilogrammes et plus de charge utile. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique de projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

RATIFICATION DU DÉCRET N° 63-1080 MODIFIANT DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ratifiant le décret n° 63-1080 du 30 octobre 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 627, 871).

La parole est à M. Rousselot, suppléant M. du Halgouët, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. René Rousselot, rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, c'est avec plaisir que je supplée mon collègue du Halgouët, au nom de la commission de la production et des échanges.

Le Gouvernement a décidé, le 30 octobre 1963, de réduire les droits de douane d'importation sur les oranges, d'une part, sur les clémentines et les mandarines, d'autre part.

Comme vous le savez en effet, le Gouvernement, dans le cadre du plan de stabilisation, avait décidé le 12 septembre 1963 de diminuer les droits de douane frappant différents produits alimentaires de grande consommation et divers articles d'usage courant. Il lui a semblé opportun de poursuivre cet effort, en abaissant les droits de douane frappant les oranges, les mandarines et les clémentines.

Cette mesure est notamment destinée à favoriser l'entrée des agrumes algériens en France.

Le Gouvernement a craint, en effet, une diminution des importations pour la campagne 1963-1964, diminution qui risquait de provoquer une hausse des cours. Il a craint également que les différents producteurs d'agrumes qui vendent habituellement à la France soient conduits, en raison de l'importance des droits de douane, à s'intéresser à d'autres marchés.

Avant la publication du décret du 30 octobre 1963 le tarif applicable dans les relations avec les pays tiers était de 30,5 p. 100 pour les oranges importées du 16 octobre au 14 mars, de 22 p. 100 pour les oranges importées du 15 mars au 14 juin et de 30,5 p. 100, toute l'année, pour les mandarines et les clémentines.

En ce qui concerne les relations avec les pays de la C. E. E. c'est-à-dire, en l'occurrence, essentiellement avec l'Italie, le tarif était de 19,25 p. 100 pour les oranges importées du 16 octobre au 14 mars, de 13,75 p. 100 pour les oranges importées du 15 mars au 14 juin et de 21 p. 100 pour les mandarines et les clémentines.

Le Gouvernement a donc décidé d'appliquer à l'égard des pays tiers le tarif extérieur commun, qui est de 20 p. 100 pour les oranges importées jusqu'au 31 mars 1964, de 15 p. 100 pour les oranges importées entre le 1^{er} avril et le 14 juin, et de 20 p. 100 pour les clémentines et les mandarines et cela jusqu'au 30 juin 1964.

Pour maintenir une certaine préférence en faveur des agrumes italiens, il a décidé, d'autre part, d'abaisser à 10 p. 100 le tarif pour tous les agrumes en provenance des pays de la C. E. E., jusqu'au 14 juin 1964.

Une partie des dispositions du décret susvisé est donc aujourd'hui caduque, mais demeurent en application celles intéressant la période s'achevant le 14 juin prochain.

Quoique l'article 9 du code des douanes introduit par l'article 30 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 interdise d'abaisser par décret les droits de douane sur les produits agricoles et alimentaires, hors le cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées, le Gouvernement a publié le décret dont il s'agit en vertu des dispositions de l'article 8 du code des

douanes, considérant que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la hausse des prix avaient un caractère indéniable d'urgence.

Comme cette décision ne porte pas préjudice à une quelconque production française, mais n'a pour but que de réaliser un meilleur approvisionnement des consommateurs, votre commission de la production et des échanges vous propose d'adopter le projet de loi n° 627 ratifiant le décret n° 63-1080 du 30 octobre 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le décret n° 63-1080, du 30 octobre 1963, modifiant le tarif des droits de douane d'importation est ratifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 380 DU CODE DES DOUANES

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Raymond Boisdé et plusieurs de ses collègues tendant à garantir aux garagistes, subrogés à l'administration, la récupération des impôts et taxes sur des produits pétroliers payés pour le compte d'un débiteur failli (n° 202 rectifié, 791).

La parole est à M. Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Hoguet, rapporteur. Mesdames, messieurs, je remercie le Gouvernement d'avoir accepté l'inscription à l'ordre du jour de cette nouvelle proposition de loi, donc d'origine parlementaire, la deuxième de cette nature qu'il me soit donné de rapporter dans le délai d'un mois.

Ainsi, nous connaissons une fois encore l'aboutissement d'une longue persévérance. En effet, la proposition de loi n° 202 rectifiée qui vient en discussion avait été précédée d'une proposition déposée le 6 mai 1955, suivie d'une autre le 14 novembre 1957 et d'une troisième le 26 avril 1960.

Quel est donc le but visé par ses auteurs ?

Il s'agit tout simplement de mettre un terme aux hésitations des syndics de faillites, des administrateurs aux règlements judiciaires et des tribunaux de commerce lorsqu'ils se trouvent en face de la production émanant d'un garagiste créancier de fourniture d'essence et, pour cela, de garantir par un texte précis à ces fournisseurs subrogés, ou plus exactement substitués, à l'administration, la récupération des impôts et taxes sur les produits pétroliers payés par eux pour le compte d'un débiteur défaillant.

La question n'est pas nouvelle puisque c'est le 31 décembre 1936 — il y a donc vingt-huit ans — que, une modification de structure intervenant, la réglementation des taxes sur les produits du pétrole et les huiles minérales était alors transférée du code des impôts au code des douanes.

Dés lors, il ne pouvait plus y avoir de subrogation dans le privilège du fisc pour les débiteurs des droits et des taxes sur les

produits du pétrole ; il fallait créer un privilège spécial à leur profit.

C'est ce que fit la loi du 31 décembre 1937, modifiant l'article 380 du code des douanes qui leur donne « rang » privilégié sur les meubles, après l'administration des douanes et avant le nantissement ; mais le nouvel article 380 du code des douanes ne substitue le privilège nouveau à l'ancienne subrogation qu'au profit des « producteurs, importateurs, raffineurs, distributeurs et négociants en gros d'huiles minérales » et autres à l'exclusion des « garagistes-distributeurs et négociants en gros, garagistes-distributeurs et exploitants de station-service ».

Les praticiens, conscients de l'injustice d'une telle discrimination, s'ingénierent depuis cette époque à opérer des distinctions spacieuses admettant à titre privilégié ou à titre chirographaire ces garagistes et distributeurs, selon la quantité de carburant fournie à l'entreprise en faillite.

C'est pour mettre un terme à cette situation équivoque que la proposition de loi n° 202 rectifiée a été déposée.

Celle-ci a recueilli l'approbation de la majorité des membres de votre commission pour les deux raisons suivantes.

Tout d'abord, en application du principe que la subrogation ou la substitution au privilège du fisc est normale toutes les fois que le taux de l'impôt est élevé par rapport à la valeur intrinsèque de la marchandise à laquelle il s'applique. Or il est ici des trois quarts environ, taux exceptionnel qui ne permet la comparaison avec aucun autre produit frappé par des taxes indirectes.

Deuxième raison : en application d'un principe élémentaire d'équité, il n'est pas satisfaisant que, dans le cours de la chaîne allant du producteur jusqu'au consommateur, subsiste une interruption au stade du garagiste et du distributeur, d'autant plus que les quantités livrées par eux augmentent en proportion de l'accroissement continu de la circulation automobile, ce qui aggrave chaque jour les risques, et qu'il s'agit précisément de gens qui, sur le plan social, ont le plus besoin de la garantie que nous proposons.

Pour être impartial, je dois rappeler les objections qui avaient été opposées à votre commission par M. le ministre des finances, et qui étaient de quatre ordres différents.

En premier lieu, le Gouvernement craignait que les détaillants en boissons et parfumerie ne demandent à profiter du même avantage.

Encore que, sur le terrain de la justice, cela ne serait pas choquant, la comparaison n'est pas soutenable, les détaillants de ces produits ne vendant pratiquement qu'au comptant et avec des marges, surtout en ce qui concerne la parfumerie, qui sont sans commune mesure avec les marges des distributeurs d'essence.

Seconde objection : le Gouvernement craignait que, en cas de majoration de la taxe intérieure de consommation, celle-ci ne frappe pas les quantités existant en stock dans les cuves des détaillants.

Cette considération est de bien peu d'intérêt car les deux catégories visées, garagistes-distributeurs et exploitants de station-service, ont un tel débit qu'ils doivent se faire approvisionner à des intervalles très rapprochés et n'ont pas les moyens de stocker. Une telle spéculation n'a donc pas de portée pratique. Qu'advient-il, en outre, en cas de diminution de la taxe ? C'est peut-être une hypothèse d'école, mais notre confiance en l'avenir et notre optimisme ne nous permettent pas de la méconnaître.

La troisième objection consistait à rappeler les inconvénients résultant de la multiplicité des privilèges en matière de faillite et de règlement judiciaire.

Sans doute serait-il souhaitable de voir disparaître la plupart des privilèges en ces deux matières mais, comme il n'en est rien, les textes des décrets du 20 mai 1955 sur la faillite, du

4 janvier 1955 sur la publicité foncière, du 30 avril 1955 sur le chiffre d'affaires, du 20 mai 1955 sur la sécurité sociale n'ayant rien modifié en fait aux ponctions du fisc et des organismes sociaux, réduisant la plupart du temps à néant, ou presque, la part restant à distribuer entre les créanciers chirographaires, une telle raison ne nous semblait pas valable pour refuser le même privilège, postérieur en rang, à ceux qui ne sont que les intermédiaires du fisc entre les grossistes et les particuliers.

Enfin, la dernière objection se détruit elle-même à l'énoncé : elle consiste à « se demander s'il serait très opportun de faire apparaître jusqu'au stade du dernier consommateur le montant exact des droits inclus dans le prix du produit ».

La franchise m'a toujours paru préférable, soit à la ruse, soit à la spéculation sur l'ignorance du cocontractant, qui est d'ailleurs de plus en plus rare, surtout en matière d'impôts et de taxes.

C'est pour toutes ces raisons que votre commission a adopté le texte qui vous est proposé, comme, j'en suis convaincu, elle adoptera, lorsqu'elle viendra en discussion devant elle, la proposition de loi de mon excellent collègue et ami M. de Grailly, qui a été mise en distribution ce matin même, laquelle est inspirée du même esprit et tend à compléter l'article 401 du code pénal en matière de filouterie de carburant et de lubrifiant.

En effet, chacun doit se souvenir de l'exploit sportif qui a été réalisé il y a quelques semaines par un pompiste qui dut sauter sur le toit de la voiture de son client et parcourir quelques kilomètres dans cette position périlleuse pour obtenir le règlement de sa fourniture. Tous ne peuvent pas en faire autant et, qu'il s'agisse de défaillance pécuniaire ou de filouterie, il nous semble que le devoir du législateur est d'élever des barrières légales de garantie.

C'est ce que, mes chers collègues, nous vous demandons de faire aujourd'hui en adoptant la proposition de loi n° 202 rectifiée. *(Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. le rapporteur Hugué vient de vous exposer très clairement la portée de la proposition de loi en discussion.

Cette proposition était d'ailleurs sur le point d'être atteinte par la prescription trentenaire puisque — si j'ai bien lu le rapport — elle est en quelque sorte déposée, sinon dans la lettre, du moins dans son esprit, depuis le 30 décembre 1936 *(Sourires.)*

Ainsi que vous l'a rappelé M. le rapporteur, cette proposition a pour objet d'étendre aux détaillants en produits pétroliers le privilège — je préfère ce terme à celui de « subrogation » — accordé aux raffineurs, importateurs, négociants en gros pour le recouvrement de la partie de leurs créances représentant le montant des droits et taxes inclus dans les prix.

Dans un souci d'objectivité évident, M. le rapporteur vous a exposé, à la fin de son rapport, les réticences manifestées dès l'abord par le Gouvernement devant cette proposition de loi. Réticences qui ne sont pas encore — il faut l'avouer — totalement évanouies. M. Hugué les a parfaitement résumées.

Première réticence, la crainte d'une extension à d'autres catégories de commerces. M. le rapporteur a cité le cas des parfumeurs, dont les produits sont passibles d'un impôt indirect et dont le taux est également élevé.

Deuxième réticence, la crainte d'une extension aux produits qui sont, en général, passibles d'un impôt indirect, voire à tous ceux qui sont passibles de la taxe à la valeur ajoutée, dont le taux atteint et dépasse même, dans certains cas, 20 p. 100 de la valeur.

Toutefois, le dernier argument du ministère des finances, qui a le plus de poids à mes yeux — ce qui ne veut pas dire que les deux premiers en soient dépourvus — c'est que le privilège, dans sa caractéristique spéciale, est exorbitant du droit commun et qu'il porte évidemment préjudice aux créanciers qui ne peuvent s'en prévaloir. Ce n'est pas une raison parce qu'il existe déjà de tels privilèges pour les multiplier.

C'est là, me semble-t-il, l'argument fort et déterminant qui est à l'origine des réticences que j'ai évoquées. Cependant, le Gouvernement a été sensible à l'esprit d'équité qui a conduit M. Boisdu et plusieurs de ses collègues à déposer leur proposition de loi. En effet, aux raisons qui inciteraient le Gouvernement à s'opposer à l'adoption de cette proposition, s'ajoutent des raisons — et très fortes — de l'accepter. C'est pourquoi non seulement le Gouvernement a admis que cette proposition soit inscrite à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée, mais encore est-il prêt à l'accepter, sous réserve d'une légère modification qui fait l'objet d'un amendement déposé sur le bureau de l'Assemblée.

Je me permets, monsieur le président, de soutenir cet amendement dès maintenant, ce qui m'évitera de reprendre la parole lorsqu'il sera appelé.

L'amendement déposé par le Gouvernement reste fidèle à l'essentiel de la pensée des auteurs de la proposition de loi tout en y apportant trois modifications essentielles.

Tout d'abord, l'amendement définit beaucoup plus nettement les bénéficiaires, notamment en ce qui concerne les garagistes et les pompistes. En effet, le projet initial réserve le privilège de ces dispositions aux seuls distributeurs qui sont également garagistes. Il nous a semé équitable — ce qui est plus libéral encore que la proposition de loi — d'accorder ce privilège aux pompistes qui ne sont pas en même temps garagistes.

La deuxième modification tend à supprimer le membre de phrase « justifiant avoir un compte de livraison avec certains clients », qui nous paraît inutile, car, pour produire à une faillite, il faut évidemment que les intéressés justifient du montant de leur créance.

Il est donc inutile d'alourdir le texte et le législateur se doit d'écrire en bon français.

Enfin, la troisième modification, d'ordre technique celle-là, supprime la référence au benzol qui figure actuellement à l'article 380 du code des douanes, parce que ce produit ne peut plus être employé pour la carburation. Il n'est donc pas soumis aux taxes intérieures sur les produits pétroliers et il serait anormal qu'il figure dans le texte.

Telle est, mesdames, messieurs, l'économie de l'amendement déposé par le Gouvernement. Dans l'essentiel, je le répète, il maintient l'esprit de la proposition de loi tout en la clarifiant.

Dans ces conditions, le Gouvernement vous demande d'adopter la proposition de loi ainsi amendée.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement du Gouvernement vise les « garagistes distributeurs et exploitants de stations-service ». Il m'apparaît que l'expression « exploitants de stations-service » ne convient pas exactement, parce qu'une station-service assure le graissage des véhicules et effectue divers travaux, alors que certains intéressés sont simplement des détaillants en carburants.

Je demanderai donc, par voie de sous-amendement, qu'aux mots « exploitants de stations-service » soient substitués les mots « les détaillants en carburants », qui s'appliquent mieux à la corporation concernée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 380 du code des douanes est modifié ainsi qu'il suit :

« Les producteurs, importateurs, raffineurs, distributeurs, négociants en gros, garagistes distributeurs et négociants en gros, garagistes distributeurs et exploitants de station-service, justifiant avoir un compte de livraison avec certains clients, bénéficient... » (Le reste sans changement.)

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1, que M. le secrétaire d'Etat vient de défendre, tendant à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 380 du code des douanes :

« Art. 380. — Les producteurs, importateurs, raffineurs, distributeurs, négociants en gros d'huiles minérales, dérivés et résidus, ainsi que les garagistes distributeurs et exploitants de stations-service bénéficient, pour le recouvrement de la partie de leur créance représentant les droits de douane et taxes de toute nature grevant les produits visés au tableau B de l'article 265, d'un privilège sur les biens meubles... (le reste sans changement). »

A cet amendement, M. Wagner dépose un sous-amendement qui tend à remplacer les mots « exploitants de stations-service » par les mots : « les détaillants en carburants ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord sur l'amendement puisque l'esprit de la proposition de loi est préservé.

La définition des bénéficiaires proposée par le Gouvernement est évidemment plus claire. Nous avons eu le souci de respecter les termes employés par le législateur de 1936, mais vous venez, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous prouver que nous avons eu tort, et nous nous inclinons bien volontiers.

Nous acceptons également le sous-amendement de M. Wagner, qui est de nature, en effet, à éviter certaines difficultés d'interprétation et d'application.

Quant au membre de phrase : « justifiant avoir un compte de livraison avec certains clients », c'est à très juste titre, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous en avez critiqué la rédaction. C'était un sacrifice que nous avons fait à la langue française, par prudence, escomptant que, avec cette légère réserve, le texte serait plus facilement admis par le Gouvernement. Nous acceptons donc volontiers de sacrifier ce membre de phrase dont le purisme était contestable.

Je n'ai pas d'explications complémentaires à donner en ce qui concerne le benzol. S'agissant, en effet, de taxes sur l'essence, dont nous poursuivons le recouvrement au profit des garagistes par le moyen de cette garantie, le benzol n'a pas sa place dans ce texte.

La commission accepte donc l'amendement et le sous-amendement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte le sous-amendement de M. Wagner.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Wagner.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement, modifié par le sous-amendement de M. Wagner.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article unique.

Aucun article additionnel n'étant déposé et avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier l'article 380 du code des douanes. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 20 mai, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 854 relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants (Rapport n° 896 de M. de Grailly, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Fagot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un régime d'assurance obligatoire couvrant les risques maladie, invalidité, décès et les charges de maternité au profit des membres des professions artisanales et de leurs familles (n° 609).

M. Vanier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pasquini relative à l'usage du titre de conseil ou de conseiller social (n° 727).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 20 mai 1964, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

9127. — 19 mai 1964. — M. Lamps appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'aggravation considérable de la charge fiscale qui pèse sur les salariés par suite du maintien à leur niveau de 1960 des taux et tranches de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, alors que la hausse des prix a entraîné des modifications dans les revenus nominaux des contribuables. Il lui demande s'il n'a pas l'intention, comme ce serait souhaitable et comme lui en fait l'obligation l'article 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, de déposer un projet de loi tendant à modifier le barème de l'impôt sur le revenu, en vue de réparer l'injustice dont sont victimes les salariés, et, d'une manière plus générale, les petits et moyens contribuables.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

9121. — 19 mai 1964. — M. Mainguy expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les radioscopies pré-natales obligatoires risquent, lorsqu'elles ne sont pas pratiquées selon une technique rigoureuse, d'entraîner une influence défavorable sur le développement de l'embryon. Par ailleurs, ces radioscopies ne permettent pas toujours de déceler avec certitude l'existence d'une affection pulmonaire encore à son début. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire remplacer les radioscopies actuellement obligatoires au début de la grossesse par des radiographies pulmonaires facultatives, la prescription de ces radiographies étant laissée à l'initiative du médecin traitant.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

9089. — 19 mai 1964. — M. Alduy, se référant à la réponse donnée le 14 mars 1964 par M. le ministre des finances et des affaires économiques à sa question écrite n° 8776 du 18 janvier 1964 sur la situation des veuves de fonctionnaires « Morts pour la France », qui, en raison de leur décès, n'ont pu réclamer les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 et obtenir la reconsidération de leur carrière administrative, lui fait observer que cette réponse, à son avis, ne correspond nullement à la question posée : l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 contenait, en effet, deux séries de dispositions, mais l'indication donnée paraît très incomplète. Par décret n° 46-747 du 18 avril 1946, ce texte s'appliquait : a) aux candidats aux services publics et à la fonction publique (sûreté nationale et polices d'Etat) empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre. Ceux-ci d'ailleurs ont obtenu le report de leur nomination dans l'emploi, la date de ce report de nomination ayant été calculée en considération de la durée de l'empêchement des intéressés; b) aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre. L'exposé des motifs du projet de loi établi par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre paraissait suffisamment clair pour qu'aucune confusion soit possible, quant aux titres et aux qualités des personnes visées par le texte proposé. Il ressort nettement qu'il ne s'agit pas de tous les fonctionnaires décédés avant d'avoir pu bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, mais des fonctionnaires « Morts pour la France », décédés au cours de la période d'empêchement. Qui pourrait croire que le général de Gaulle, président du gouvernement provisoire de la République française à l'époque, en signant cette ordonnance, le 15 juin 1945 à Paris, ait voulu écarter de l'application de ce texte les fonctionnaires « Morts pour la France » durant leur éloignement de leur administration par suite d'événements de guerre, et « Morts pour la France » en captivité, en déportation, en exil, aux combats clandestins ou non, dans les maquis, les F. F. I., les F. F. L., les F. F. C., etc., sous prétexte qu'il s'agissait de leur

donner un « avantage supplémentaire » qui ne pouvait se concevoir, selon la réponse du 14 mars 1964, que pour les fonctionnaires en activité. L'exposé des motifs du projet de loi établi par le ministre des anciens combattants est d'ailleurs explicite : « Il est incontestable, cependant, que l'intention du législateur — le général Charles de Gaulle — était d'accorder à tous les fonctionnaires placés, à un moment quelconque, dans les conditions ouvrant droit au bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945, la réparation du préjudice de carrière subi du fait de la guerre. C'est pourquoi il apparaît nécessaire, pour des raisons de stricte équité, de permettre aux veuves de guerre intéressées de demander la révision de leur pension de réversion pour tenir compte du préjudice de carrière subi par leur mari. Tel est l'objet du présent projet de loi. La notion « avantage supplémentaire » apparaît pour le moins troublante lorsqu'on sait qu'il s'agit de fonctionnaires « Morts pour la France » au cours de la période d'empêchement qui, en guise d'avantage supplémentaire, ont fait, pour sauver l'honneur de la France, en « supplément » à leurs efforts et à leurs souffrances, le sacrifice suprême de leur vie. Il lui demande s'il compte faire procéder à une nouvelle étude de ce projet de loi, en liaison avec M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, M. le ministre des anciens combattants et M. le ministre de l'intérieur, projet de loi dont l'acceptation permettra de mettre fin à une injustice qui n'a que trop duré.

9090. — 19 mai 1964. — M. Le Lann appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance du montant des crédits prévus au budget de 1964 pour l'indemnisation des arrachages de pompiers en surnombre ou de mauvaise qualité. Sur l'exercice 1963, 751.125 arbres ont été indemnisés alors que le nombre d'arrachages retenus était de 1.120.000. Il reste donc 368.875 arbres à indemniser. A ce chiffre s'ajoutent 170.000 arbres pour lesquels des demandes ont été reçues par les directions des services agricoles du 26 avril 1963 au 30 septembre 1963, soit, au total, 538.875 arbres pour les onze départements dans lesquels les mesures d'indemnisation ont été appliquées. Le montant des crédits nécessaires pour ces indemnisations est de l'ordre de 9.835.000 francs. En outre, il apparaît souhaitable que des crédits d'arrachage soient accordés dans les départements constituant les zones marginales tels que le département du Finistère. Or, pour ces derniers, les demandes d'arrachages concernent 130.000 arbres indemnisables — ce qui nécessite un crédit de l'ordre de 2.375.000 francs. Pour faire face à l'ensemble de ces indemnisations, les crédits prévus au budget de 1964 s'élèvent à 7 millions de francs auxquels s'ajoute un report de crédits de 1963 de 1.377.000 francs, alors que le montant total des crédits nécessaires est de l'ordre de 12.200.000 francs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable d'obtenir pour 1964 une dotation complémentaire de 1.800.000 francs pour les onze départements dans lesquels les indemnisations sont appliquées, et de 2.375.000 francs pour le Finistère et autres zones marginales.

9091. — 19 mai 1964. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de l'intérieur que les communes rurales qui doivent effectuer des travaux de construction de réseaux d'égouts sont obligées — en raison du faible montant de la subvention qui leur est accordée et du coût très élevé de ces travaux — de contracter des emprunts auprès de la caisse des dépôts et consignations à des taux de 5,25 p. 100 ou de 5 p. 100 suivant la durée de remboursement du prêt. Par ailleurs, les caisses de crédit agricole consentent aux communes des prêts à long terme au taux de 3 p. 100 pour des travaux dits « d'assainissement de villages ». Il lui demande d'indiquer ce qu'il convient d'entendre par cette expression « assainissement de village » et s'il ne serait pas possible, en raison des faibles ressources des communes rurales ayant moins de 2.000 habitants, d'autoriser celles-ci à contracter des emprunts au taux de 3 p. 100 auprès des caisses de crédit agricole pour financer leurs travaux de construction d'égouts, ceux-ci pouvant, semble-t-il, être considérés comme travaux d'assainissement.

9092. — 19 mai 1964. — M. Jallon rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 219, alinéa 3, du code général des impôts, dans le cas de cession totale ou partielle, de transfert ou de cessation de l'exercice de la profession plus de cinq ans après la création ou l'achat du fonds ou de la clientèle, les plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle sont taxées exclusivement au taux de 10 p. 100. Il lui demande dans quelles conditions peuvent s'imputer sur ces plus-values des pertes d'exploitation antérieures, fiscalement encore déductibles, et laquelle des deux formules suivantes doit être retenue : 1° compensation de ces pertes avec les plus-values imposables, le solde éventuel étant imposé au taux de 10 p. 100; 2° compensation des pertes antérieures avec le cinquième du montant des plus-values, le solde imposable étant taxé au taux de 50 p. 100.

9093. — 19 mai 1964. — M. Fréville rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 7-III, 3°, 4° et 5° alinéas de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, telle que cette disposition a été complétée par l'article 84 de la loi de finances n° 63-158 du 23 février 1963, le preneur qui exerce son droit de

préemption bénéfique pour son acquisition d'avantages fiscaux et de crédit équivalents à ceux qui sont consentis aux acquéreurs des fonds rétrocédés par les S. A. F. E. R.; que toutefois, le bénéficiaire de ces dispositions n'est applicable qu'à la fraction du fonds préemptif qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en deçà de la surface globale maxima prévue à l'article 188-3 du code rural. Il résulte de la réponse ministérielle donnée à la question écrite n° 4014 de M. Ch. Naveau (*Journal officiel*, débats Sénat, du 3 mars 1964, page 55) que, pour calculer la surface globale maxima prévue à l'article 188-3 du code rural, on doit tenir compte de la surface des terres appartenant déjà au preneur, même s'il ne les exploite pas. Il lui demande : 1° si un preneur n'exploitant que trente hectares, mais possédant en nue propriété vingt hectares en plus des trente hectares exploités, est tenu de payer les droits de mutation pour la surface dépassant le maximum prévu pour le département d'Ille-et-Vilaine (quarante hectares); 2° si un preneur n'exploitant que trente hectares, et possédant en toute propriété vingt hectares non exploités par lui en plus des trente hectares exploités, est tenu de payer les droits de mutation pour la surface dépassant le maximum prévu pour le département d'Ille-et-Vilaine; 3° comment il convient de calculer la surface des terres appartenant au preneur dans le cas où la femme de celui-ci possède des biens propres; 4° comment il convient de tenir compte, dans le calcul de la surface des terres appartenant au preneur, d'un bien dépendant de la communauté entre l'acquéreur et son épouse.

9094. — 19 mai 1964. — M. Orvoën demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'administration de l'enregistrement est en droit de réclamer le paiement du droit de mutation au taux de 11,20 p. 100 (14 p. 100 taxes locales comprises) pour les transferts à titre onéreux des objets de l'exploitation agricole, meubles par nature, sous le prétexte que l'article 524 du code civil déclare ces objets « immeubles par destination » et si, d'autre part, le droit de mutation applicable aux ventes d'immeubles ne doit pas être supprimé, sauf pour les ventes aux enchères publiques.

9095. — 19 mai 1964. — M. Orvoën rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 49-11 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, un décret doit fixer les conditions dans lesquelles le droit de mutation à titre onéreux édicté par les articles 721 et 723 du code général des impôts pourra être ramené à 4,20 p. 100 (soit 7 p. 100 taxes locales comprises) en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles. Le retard apporté à la publication de ce décret est d'autant plus fâcheux que les agriculteurs n'ont pas obtenu la parité des avantages déjà accordés à l'industrie et au commerce qui, pour certaines acquisitions préalablement agréées, bénéficient du tarif réduit de 1,40 p. 100 (soit 4,20 p. 100 taxes comprises) — avantages dont le champ d'application a été étendu par le paragraphe 1 de l'article 49 de la loi du 15 mars 1963. En outre, il convient de noter que l'article 48, deuxième alinéa de cette dernière loi prévoit la possibilité d'un abaissement général à 9,20 p. 100 (soit 12 p. 100 taxes locales comprises) du droit de mutation applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux — ce qui réduit d'autant l'effet de la détaxation accordée aux agriculteurs pour les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité de leur exploitation. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire paraître prochainement le décret permettant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 49-11 de la loi du 15 mars 1963 susvisée et si, en attendant cette parution, les agriculteurs sont autorisés à présenter aux services des impôts des actes d'acquisition conclus sous la condition suspensive de la mise en application dudit article 49-11.

9096. — 19 mai 1964. — M. Orvoën expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il résulte de la réponse donnée à la question écrite n° 5869 de M. Bourguin (J. O. débats A. N. du 8 février 1964) que l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement instituée par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, telle que cette disposition a été complétée par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, ne peut être accordée au conjoint de l'exploitant preneur en place. Or, l'article 1751 nouveau du code civil (article 19 de la loi n° 62-902 du 4 août 1962) a promu au rang de colocataire d'un local d'habitation l'épouse d'un preneur et, par ailleurs, cet article est inclus dans une section du code civil traitant des « règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux ». D'autre part, l'assimilation au preneur en place de son conjoint et de ses descendants, quant au droit d'achat de la ferme, est suffisamment reconnue par la loi (article 793, alinéas 2 et 3 du code rural) pour que ces bénéficiaires du droit de préemption puissent acheter directement la ferme dans la pratique (Jel. civil a. 1763-1778, Fasc. K I n° 87). On conçoit mal, dans ces conditions, comment le refus d'accorder l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement peut être, dans l'état présent des textes et de leur interprétation, opposé à l'enfant d'un fermier âgé ou au conjoint plus jeune d'un fermier désireux d'accéder à la propriété de l'exploitation. Maintenir une telle position aurait pour effet d'annuler les efforts du ministère de l'Agriculture en faveur de l'accession de jeunes agriculteurs à la propriété de l'exploitation, notamment pour une certaine politique du crédit, liée par les

soins du département des finances lui-même à l'octroi de l'avantage fiscal. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui semble pas que l'enfant et le conjoint du preneur en place doivent, lorsqu'ils acquièrent l'exploitation louée, être admis aux avantages fiscaux et de crédit accordés au preneur en place.

9097. — 19 mai 1964. — M. Louis Michaud rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application des dispositions de l'article L. II du code des pensions civiles et militaires de retraite, le droit à pension proportionnelle n'est acquis qu'après quinze années accomplies de services militaires effectifs. En application de ces dispositions, un militaire interné pour fait de résistance le 25 mai 1944 et déporté dans un camp de concentration du 15 septembre 1944 au 2 avril 1945, date de son décès, après avoir effectué quatorze ans, trois mois et onze jours de services militaires, n'avait pas acquis lors de son décès le droit à l'attribution d'une pension proportionnelle, et son épouse n'a pu prétendre au bénéfice de la reversion d'une telle pension. Celle-ci s'est vu attribuer une rente viagère à laquelle s'est substituée, à compter du 1^{er} janvier 1948, une allocation viagère calculée conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948; allocation qui n'a fait l'objet depuis lors d'aucune augmentation par suite d'un second mariage de l'intéressée. Cependant, certaines catégories de militaires, dégagés des cadres avant d'avoir atteint les quinze années de services effectifs exigés pour l'ouverture du droit à pension proportionnelle, ont bénéficié de un ou deux ans de bonifications leur permettant de prétendre à une pension proportionnelle. Il semble anormal que, pour les militaires morts en déportation, après avoir vaillamment combattu dans la résistance, aucune compensation n'ait été prévue de manière analogue à ce qui a été fait pour les militaires dégagés des cadres, permettant de faire prendre en compte, pour la constitution de leur droit à pension, les bénéfices de campagne dont ils peuvent justifier, et d'accorder à leurs veuves soit une modification des bases de liquidation de leur allocation viagère, soit la transformation de cette allocation en une pension de reversion d'une retraite proportionnelle. D'autre part, alors que depuis plusieurs années, toutes les catégories de rentes viagères du secteur public ou privé ont bénéficié de majorations successives, tenant compte de l'augmentation continue du coût de la vie, il semble difficilement acceptable que seules demeurent invariables les allocations viagères accordées aux veuves remariées de fonctionnaires en contrepartie des cotisations qui ont été versées par l'intéressé pendant toute la durée de ses services. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'insérer des dispositions visant à supprimer ces anomalies dans le projet de loi portant réforme du régime des pensions civiles et militaires qui doit être soumis au vote du Parlement au cours de la prochaine session parlementaire.

9098. — 19 mai 1964. — M. Houël expose à M. le ministre des postes et télécommunications l'insuffisance des indemnités de déplacements et de missions dont bénéficie le personnel des services téléphoniques des postes et télécommunications. Avant guerre, le taux de l'indemnité horaire était en moyenne de 1,50 F, alors qu'un repas pris au restaurant coûtait 7 F. Aujourd'hui le taux horaire de ces indemnités est de 0,72 F, et le plus modeste repas coûte de 7 à 8 francs dans un restaurant. La décision de réduction des crédits consacrés à ces indemnités ne peut qu'aggraver cette situation, déjà détériorée du fait de la hausse du coût de la vie et du déclassement indiciaire que subissent les agents intéressés. Il lui demande s'il entend donner satisfaction à la légitime revendication de revalorisation des indemnités de déplacements et de missions présentées par le personnel des services téléphoniques des postes et télécommunications.

9099. — 19 mai 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'une quête est organisée sous son égide chaque année sur la voie publique, au compte de la « Journée du Bleu de France », le 10 mai. Il lui demande : 1° comment elle s'effectue; 2° qui supervise et organise pratiquement cette quête; 3° quel a été le revenu de cette quête en 1963; 4° dans quelles conditions les fonds sont répartis : a) sur le plan national; b) sur le plan départemental; c) sur le plan local; 5° quelles sont les règles officielles d'utilisation des fonds recueillis sur la voie publique.

9100. — 19 mai 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, sous son égide, une quête est organisée chaque année sur la voie publique, au compte de la « Campagne du Bleu de France », le 11 novembre. Il lui demande : 1° comment elle s'effectue; 2° qui supervise et organise pratiquement cette quête; 3° quel a été le revenu de cette quête en 1963; 4° dans quelles conditions les fonds sont répartis : a) sur le plan national; b) sur le plan départemental; c) sur le plan local.

9101. — 19 mai 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre des affaires étrangères que, sous son égide, une quête est organisée chaque année sur la voie publique, au compte de la « Semaine nationale pour la campagne mondiale contre la faim ». Il lui demande : 1° à quelle date cette quête annuelle a lieu; 2° comment elle s'effectue; 3° qui supervise et organise pratiquement cette quête; 4° quel

a été le revenu de cette quête en 1963 ; 5° dans quelles conditions les fonds sont repartis : a) sur le plan national ; b) sur le plan départemental ; c) sur le plan local ; 6° quelles sont les règles officielles d'utilisation des fonds recueillis sur la voie publique.

9102. — 19 mai 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que sa réponse du 8 février 1964 à sa question écrite n° 6272 du 10 décembre 1963 a accru l'inquiétude de nombreux habitants de Sevran (Seine-et-Oise) qui voient confirmer, d'une part, la possibilité de nouveaux accidents semblables à l'effondrement de terrain qui s'est produit le 26 novembre 1963 et qui a entraîné l'engloutissement d'une maison d'habitation, et d'autre part, le fait qu'aucune mesure préventive de sécurité ne sera prise. Compte tenu des caractéristiques géologiques de la vallée quaternaire de la Marne au niveau de la plaine de Sevran, il lui demande si, à défaut d'un quadrillage, semé de multiples sondages, il n'envisage pas que soient effectués des sondages obliques sous l'emprise des bâtiments importants et que soit réalisé l'aménagement d'un système de drainage à même de réduire les risques d'accidents de terrain dans les secteurs les plus menacés.

9103. — 19 mai 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que sa réponse du 1^{er} février 1964 à sa question écrite n° 6273 du 10 décembre 1963, relative à l'indemnisation d'un propriétaire de pavillon englouti par suite d'un affaissement de terrain qui s'est produit le 26 novembre 1963 à Sevran (Seine-et-Oise), laisse entier le problème posé. L'équité, comme le souci d'une administration égale pour tous les citoyens, s'opposent à ce que les dispositions du décret du 22 juillet 1961 et de l'article 8 de la loi du 29 juillet 1961 ne bénéficient pas à tous ceux qui, si ce n'est les circonstances de temps et de lieu, se trouvent dans une situation comparable à celle des bénéficiaires expressément visés par lesdits textes. Il lui demande si, dans le cas exposé dans sa question écrite n° 6273 du 10 décembre 1963, il entend prendre ou proposer les mesures propres à rendre applicables à ce cas les dispositions susvisées.

9104. — 19 mai 1964. — **M. Antonin Ver** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le 21 juin 1962, le conseil supérieur de la fonction hospitalière adoptait à l'unanimité un projet de revalorisation des indices des cadres hospitaliers, dont la tâche va sans cesse grandissant en responsabilité et en autorité. Or, les indices des cadres hospitaliers sont restés cristallisés au niveau de 1949, alors que la quasi-totalité des fonctionnaires ont vu les leurs revalorisés. Se référant à de récentes déclarations de **M. le Premier ministre** sur la parité de rémunération des secteurs public et privé obtenue en 1963, et laissant espérer une atténuation rapide des décalages, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les salaires dans ce sens et pour les fonctions précitées.

9105. — 19 mai 1964. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent plusieurs centaines d'anciens harkis et victimes d'attentats terroristes rassemblés au centre d'accueil de Bias (Lot-et-Garonne). Près de deux ans après l'indépendance de l'Algérie, ces Français rapatriés, grands invalides, veuves, épouses de disparus, orphelins, etc., n'ont pas encore pu faire reconnaître leurs droits à réparation et ne sont plus secourus par le ministère des rapatriés. Il lui demande de lui indiquer : a) le nombre des personnes actuellement hébergées au camp de Bias, susceptibles d'être prises en charge par les services du ministère des anciens combattants ; b) le nombre de dossiers liquidés à la date du 15 mai 1964 ; c) s'il n'envisage pas d'ordonner un examen prioritaire de ces dossiers.

9106. — 19 mai 1964. — **M. Poedevigne** demande à **M. le Premier ministre** à compte tenu des nationalisations de terres appartenant aux ressortissants français en Tunisie, il ne lui paraît pas opportun de faire cesser, en guise de mesure de rétorsion, les importations de vins et provenance de Tunisie. Cette mesure soutiendrait les marchés méridionaux du vin, particulièrement déprimés en ce moment.

9107. — 19 mai 1964. — **M. Poncelet** expose à **M. le ministre du travail** que les arrérages servis au titre des diverses allocations non continuatives de vieillesse peuvent être récupérés sur la succession au bénéficiaire dès lors que l'actif successoral net est au moins égal à 20.000 F. Sans contester le bien-fondé de la récupération, il lui rappelle que le montant de 20.000 F a été fixé en 1956 et n'a pas varié depuis cette date, alors que la valeur du franc évoluait comme on sait ; il lui demande si le Gouvernement n'entend pas relever le minimum d'actif au-delà duquel la récupération peut être poursuivie.

9108. — 19 mai 1964. — **M. Becker** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** de lui communiquer : 1° le nombre de commis de l'administration des P. T. T. qui, recrutés avant le 1^{er} octobre 1948, ne sont pas encore nommés contrôleurs ; 2° le nombre de commis des régies financières qui, recrutés avant le 1^{er} octobre 1948, ne sont pas encore nommés contrôleurs.

9109. — 19 mai 1964. — **M. Catroux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'application des dispositions du régime complémentaire de retraite créé en faveur des travailleurs salariés « non cadre » par les accords conclus entre les organisations syndicales représentatives du travail et les représentants du conseil national du patronat français. Il lui expose comment certains de ces travailleurs se trouvent défavorisés au point de vue de leurs droits par rapport à la plupart d'entre eux. Le droit commun des retraites des salariés est mis en œuvre par la sécurité sociale, mais ce régime général n'assure que 40 p. 100 du salaire moyen à soixante-cinq ans, limité d'ailleurs par le plafond des cotisations. Dans le but d'une amélioration de leur sort et pour permettre au plus grand nombre possible de salariés de bénéficier, lorsqu'ils prennent leur retraite, d'une ressource nouvelle dont la valeur suit dans l'ensemble l'évolution du coût de la vie, fut signé, le 15 mai 1957, entre les organisations précitées, le premier accord qui donna naissance au régime de l'Union nationale des institutions de retraites des salariés (U. N. I. R. S.), accord auquel l'agrément ministériel fut donné par arrêté du 20 mai 1957. Le régime étant facultatif, un nouvel accord intervint entre ces mêmes organisations, le 8 décembre 1961, rendant obligatoire l'adhésion de toutes les entreprises de l'industrie et du commerce à une institution de leur choix relevant de l'U. N. I. R. S. à partir du 1^{er} juillet 1962, et généralisant une retraite complémentaire pour tous les salariés affiliés au régime général de sécurité sociale : personnel ouvrier, personnel mensuel, ou ces deux catégories de personnel. La constitution du régime de l'U. N. I. R. S. n'a pas eu pour objet de concurrencer les régimes de retraites existants ; il répond à une préoccupation de beaucoup plus de valeur. Les promoteurs de l'U. N. I. R. S. ont voulu créer un régime qui puisse avoir une vocation universelle et assurer progressivement le bénéfice d'une retraite complémentaire à tous les salariés qui n'en bénéficiaient pas encore. Le régime de l'U. N. I. R. S., qui est basé sur la technique de la « répartition » et dont le système s'exprime en « points », prend en charge les activités des salariés antérieures à sa création. C'est-à-dire que l'adhésion d'une entreprise à une institution relevant de l'U. N. I. R. S. ouvre le droit à une retraite en faveur des salariés qui ont exercé une activité antérieurement à la création du régime, à la condition que l'intéressé ait effectué trois ans de présence, continue ou non, dans l'entreprise soit existante, soit disparue, entre vingt et un et soixante-cinq ans. Les ayants droit bénéficient alors d'une attribution de « points » gratuits au titre de la reconstitution de carrière. Enfin l'U. N. I. R. S. a voulu être un élément de coordination et de regroupement pour les régimes déjà existants. Or, malgré ces dispositions, certains anciens salariés ne peuvent obtenir la validation de leurs services passés et se voient opposer une fin de non-recevoir soit pour la raison qu'ils n'appartiennent pas à la catégorie de personnel pour lequel l'employeur a souscrit son adhésion au régime, soit parce que ce même employeur n'appartient pas à une profession relevant du conseil national du patronat français. Dès lors, les intéressés n'ont aucun moyen d'obtenir cette retraite complémentaire pour les services qu'ils ont effectués. En conséquence, et vu l'importance prise par le problème des régimes de retraites complémentaires au cours de ces dernières années, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

9110. — 19 mai 1964. — **M. Flornoy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 271 (10°) du code général des impôts exonère des taxes sur le chiffre d'affaires les bulletins ou annuaires édités par les œuvres charitables ou philanthropiques et que cette exonération, calquée sur celle qui est prévue en matière de journaux, a pour condition la périodicité des publications en cause. Cette condition ne permet pas l'exonération en faveur d'associations imprimant des dépliants ayant pour but de recueillir des fonds destinés à une œuvre ayant incontestablement un aspect charitable ou philanthropique. C'est ainsi qu'une association, qui s'est donnée pour but de sauvegarder une église présentant un grand intérêt architectural et historique, n'a pu bénéficier des dispositions de l'article 271 (10°). Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le texte de cet article de telle sorte que puissent en bénéficier des associations analogues à celle précédemment évoquée.

9111. — 19 mai 1964. — **M. Grussenmeyer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société en état de règlement judiciaire, qui a continué l'exploitation d'une façon bénéficiaire, se verrait dans l'obligation d'arrêter son exploitation contre le gré de la majorité des créanciers chirographaires et au préjudice certain de tous les créanciers, dont le Trésor. La totalité des seuls créanciers chirographaires, présents ou représentés, obtiendrait les majorités requises prévues par les articles 589 et 592 du code de commerce. Mais, si l'on inclut dans le calcul du quorum les créanciers privilégiés, le Trésor s'abstenait de voter, le quorum prévu par les articles précités ne pourrait être atteint. Il lui demande de lui préciser dans ce cas : 1° si le Trésor s'abstient de voter, même si son préjudice est évident, du fait d'instructions administratives impératives ; 2° si le Trésor s'abstient de voter parce qu'il se considère comme ne faisant pas partie de la masse des créanciers pour les sommes privilégiées dues, lesquelles, alors, ne doivent pas entrer dans le calcul du quorum.

9112. — 19 mai 1964. — **M. Grussenmeyer** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une société en état de règlement judiciaire, qui a continué son exploitation d'une façon bénéficiaire, se verrait dans l'obligation d'arrêter son exploitation contre le gré de la

majorité des créanciers chirographaires et au préjudice certain de tous les créanciers, dont le Trésor. La totalité des seuls créanciers chirographaires, présents ou représentés, obtiendrait les majorités requises par les articles 589 et 592 du code de commerce. En admettant que les créanciers privilégiés, y compris le Trésor, doivent faire partie de la totalité des créances pour calculer le quorum prévu aux articles précités, la question se pose de savoir si le Trésor doit être considéré comme faisant partie de la masse au même titre que les autres créanciers puisque, en ce qui concerne sa créance privilégiée, aucun des effets subis par les autres créanciers (production, vérification, suspension des poursuites individuelles, procédure de contredit, etc.) ne lui est applicable. Il lui demande : 1° si le Trésor doit prendre part au vote, 2° dans la négative, si la créance privilégiée du Trésor doit être incluse dans le calcul du quorum prévu aux articles 589 et 592 du code de commerce.

9113. — 19 mai 1964. — M. Guéna appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la convention collective du 18 décembre 1963 concernant la nouvelle classification des personnels de la mutualité sociale agricole. Il lui demande s'il envisage d'en autoriser prochainement la mise en application. Il souligne que toute mesure tendant à remettre en vigueur, pour ces personnels, les abattements de zone de salaires, dont la suppression a déjà été consacrée par des conventions antérieures, aboutirait à vider l'accord du 18 décembre 1963 de l'essentiel de son contenu. Une telle restriction serait d'ailleurs contraire à la politique du Gouvernement, qui vise à la suppression des zones de salaires, ainsi que l'a maintes fois déclaré publiquement M. le ministre du travail.

9114. — 19 mai 1964. — M. Lecornu rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que le classement des secrétaires généraux de mairies, des secrétaires généraux adjoints et des directeurs avait été fixé, en 1948, par assimilation aux emplois des préfetures. Pour une ville de 40.000 à 80.000 habitants, le classement de ces cadres administratifs était le suivant, en ce qui concerne les secrétaires généraux adjoints : échelle de 375-510 en 1948 portée, en novembre 1959, à 520, alors que la commission nationale paritaire proposait, en 1958, 430-585 et celle du 4 décembre 1962 500-600. Depuis 1948, la seule amélioration accordée a donc été une majoration de 10 p. 100 d'indice net en échelon exceptionnel, ce qui ne permet pas aux hauts fonctionnaires partis en retraite avec l'indice 510 de bénéficier d'une augmentation de celle-ci, contrairement à ce qui se passe pour les fonctionnaires des préfetures et de l'enseignement. Insistant sur cette anomalie flagrante, il lui demande si des mesures sont envisagées pour que l'assimilation retenue par la commission nationale paritaire pour les emplois administratifs supérieurs, tant en 1959 qu'en 1962, soit prise en considération, de telle sorte que soit rétablie une parité admise par l'Etat lors du reclassement général.

9115. — 19 mai 1964. — M. Marquand-Galard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 4 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 établit une taxe de 15 p. 100 sur le montant des plus-values dégagées dans la vente d'immeubles ou de fractions d'immeubles acquis depuis moins de cinq ans. Or, un nombre important de sinistrés de guerre ont reconstruit l'immeuble détruit, après 1959, donc depuis moins de cinq ans, et ils s'inquiètent de savoir si cette mesure leur serait applicable en cas de vente de leur bien reconstruit. Dans l'affirmative, sur quoi l'administration pourrait-elle baser l'estimation du prix d'entrée dans le patrimoine : serait-ce sur le volume du devis à l'identique utilisé ? Mais ce volume, fonction des coefficients d'adaptation départementaux, n'a cessé de varier depuis dix-huit ans, de sorte qu'on ne voit pas la possibilité d'établir une estimation valable. D'ailleurs, l'ensemble des lois sur les dommages de guerre pose le principe que la reconstruction reproduit le bien antérieur au sinistre et, comme conséquence, impose le report des baux antérieurs au sinistre sur l'immeuble reconstruit. De même, si ces immeubles étaient soumis aux taxes sur les plus-values, les sinistrés ayant construit après 1949, c'est-à-dire ceux dont le dommage s'est le plus prolongé, seraient plus mal traités que ceux ayant été reconstruits les premiers, lesquels échapperaient à la plus-value du fait que leur acquisition serait antérieure de plus de cinq ans. Egalement les servitudes imposées à la reconstruction par les impératifs des associations syndicales, du préfinancement, des servitudes nouvelles de l'urbanisme et de divers autres facteurs, ont obligé certains sinistrés à accepter des solutions différentes de leurs désirs et de leurs besoins. Enfin, il n'est pas possible, ici, de présumer une intention spéculative lors de l'achat. Il lui demande pour toutes ces raisons s'il ne pense pas qu'il y a lieu de considérer la revente par les sinistrés de leurs biens reconstruits comme une opération à laquelle la loi du 19 décembre 1963 et les décrets subséquents ne doivent pas s'appliquer.

9116. — 19 mai 1964. — M. Pasquini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante : les ingénieurs topographes en activité du service de la topographie et de la propriété foncière en Algérie ont été intégrés dans les cadres du service du cadastre par décret n° 61-1360 du 12 décembre 1961, précisé par arrêté ministériel du 31 janvier 1963. Se référant

au précédent concernant leurs collègues des services topographiques marocain et tunisien, bénéficiaires du décret n° 58-135 du 22 février 1958 portant règlement d'administration publique pour application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, les ingénieurs topographes d'Algérie en retraite demandent, dans l'esprit et le texte de la lettre 1013 en date du 10 mars 1961 de M. le ministre des finances et des affaires économiques (dette publique), qu'un décret d'assimilation aux cadres du cadastre soit publié sans retard en leur faveur, condition indispensable pour leur ouvrir le droit à la révision de leur pension de retraite. Il lui demande s'il compte donner une juste satisfaction au personnel en cause, en publiant d'urgence un décret d'assimilation. Il lui signale que le nombre des intéressés doit s'élever à une cinquantaine d'agents environ.

9117. — 19 mai 1964. — M. Tomasini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une femme mariée sous le régime de la séparation de biens a pour activité habituelle et unique la vente d'immeubles qu'elle a fait construire. Le commerce de son mari constitue la source normale des revenus de l'intéressée. Il lui demande si, dans ce cas précis, les plus-values réalisées seront assujetties au prélèvement libératoire de 15 p. 100.

9118. — 19 mai 1964. — M. Tomasini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un particulier exerçant une profession libérale, sans rapport avec la construction et l'immobilier en général, construit grâce au financement de tiers un groupe d'immeubles à usage d'habitation. Il lui demande si, lors de la revente des immeubles achevés, le prélèvement libératoire de 15 p. 100 sera applicable.

9119. — 19 mai 1964. — M. Desouches expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la signalisation par bandes jaunes, telles que prévu par le code de la route pour les passages de piétons, n'est pas particulièrement économique et impose des charges très lourdes aux municipalités. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'admettre des signalisations plus réduites, mais cependant admises comme régulières, ou alors s'il ne serait pas normal que les localités traversées par les routes à grande circulation puissent obtenir une aide pour réaliser cette signalisation.

9120. — 19 mai 1964. — M. Péronnet demande à M. le ministre de la santé publique et de la population les mesures qu'il entend prendre pour pallier la situation défavorable dans laquelle se trouvent placés les cadres hospitaliers par rapport aux autres agents de la fonction publique de même qualification.

9122. — 19 mai 1964. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, le 1^{er} mai, de nombreux voyageurs français et étrangers n'ont pu, en raison des encombrements au départ de l'autoroute du Sud, atteindre l'aéroport d'Orly en temps utile pour prendre l'avion dans lequel une place leur avait été retenue. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire, pour éviter le retour d'incidents très préjudiciables à notre réputation dans certains pays étrangers, de faire réserver, les jours d'affluence, et jusqu'à l'embranchement d'Orly, la file de gauche de l'autoroute en question pour les personnes se rendant à l'aéroport, par une procédure analogue à celle qui vient d'être appliquée sur les quais de la Seine.

9123. — 19 mai 1964. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des armées que bon nombre d'exploitants agricoles ou de chefs d'entreprises, dont l'activité est directement liée aux travaux de la terre, se trouvent convoqués pour des périodes militaires à des moments de l'année où leur présence serait le plus indispensable sur les lieux de leur travail. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible de donner des directives pour qu'il soit, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du service, tenu compte, dans la fixation des périodes à accomplir, de l'activité de ceux qui exercent effectivement des postes de responsabilité où ils sont difficilement remplaçables.

9124. — 19 mai 1964. — M. Lepage expose à M. le ministre de la construction que les dispositions du décret du 14 octobre 1963 vont majorer très sensiblement, à compter du 1^{er} juillet 1964, les loyers des habitations à loyer modéré. Il lui demande : 1° quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement, et plus spécialement les ministères intéressés, pour que les organismes chargés du paiement de l'allocation logement puissent connaître, bien avant cette date du 1^{er} juillet, les taux applicables en vue du calcul de l'allocation logement pour la nouvelle période annuelle ; 2° s'il lui paraît possible de hâter la parution des textes réglementaires indispensables, de façon à éviter que les locataires bénéficiaires de l'allocation logement et les organismes payeurs ne connaissent à nouveau les difficultés qui ont résulté de la parution tardive du décret du 13 novembre 1963, difficultés qui sont loin d'être réglées à l'heure actuelle.

9125. — 19 mai 1964. — M. Royer expose à M. le ministre de la construction que les dispositions du décret du 14 octobre 1963 vont majorer très sensiblement, à compter du 1^{er} juillet 1964, les loyers des habitations à loyer modéré. Il lui demande : 1^o quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement, et plus spécialement les ministères intéressés, pour que les organismes chargés du paiement de l'allocation logement puissent connaître, bien avant cette date du 1^{er} juillet, les taux applicables en vue du calcul de l'allocation logement pour la nouvelle période annuelle ; 2^o s'il lui paraît possible de hâter la parution des textes réglementaires indispensables, de façon à éviter que les locataires bénéficiaires de l'allocation logement et les organismes payeurs ne connaissent à nouveau les difficultés qui ont résulté de la parution tardive du décret du 13 novembre 1963, difficultés qui sont loin d'être réglées à l'heure actuelle.

9126. — 19 mai 1964. — M. Kroepfle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 27-1 de la loi du 15 mars 1963, toutes les personnes qui interviennent plus ou moins directement et à des titres divers dans la production et la livraison d'immeubles d'habitation sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande : 1^o si une entreprise industrielle, qui met exceptionnellement une partie de son personnel à la disposition de l'une de ses filiales en vue de l'édification d'un immeuble d'habitation, doit facturer obligatoirement la taxe sur la valeur ajoutée sur la redevance forfaitaire qui lui est réglée par sa filiale, à l'exclusion de la taxe sur les prestations de services ; 2^o de fournir toutes précisions sur les options « chiffre d'affaires » qui seraient fiscalement possibles dans l'espèce envisagée.

9128. — 19 mai 1964. — M. Lathière expose à M. le Premier ministre que, dans sa réponse du 5 mai 1964 à la question écrite n^o 4744 du 21 septembre 1963, M. le ministre des finances et des affaires économiques lui a précisé que « l'un des éléments permanents de la politique économique du Gouvernement » était constitué par « le souci de favoriser une meilleure productivité dans tous les secteurs de la production française, notamment par les moyens de la mécanisation et de l'automatisation ». Il lui demande s'il ne pense pas opportun de créer, dans le cadre du commissariat au plan et dans les perspectives du V^e plan de développement économique et social, une section de l'« Automatisation ».

9129. — M. Prioux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'une entreprise de transports qui se voit informée par son agent d'assurances que la compagnie qu'il représente ne renouvellerait pas son contrat d'assurance « transport public voyageurs » et transport public marchandises » s'il n'acceptait pas un nouveau contrat en hausse de 30 p. 100, soit 18.000 francs de plus par an. D'autre part, les impôts municipaux, du fait de l'augmentation des centimes, se trouvant dans la commune presque doublés, l'entreprise doit prévoir également une hausse de la patente d'environ 4.500 francs, auxquels s'ajouteront bien entendu l'augmentation annuelle des salaires avec les charges qui en résultent. Autrement dit, cette entreprise, qui groupe environ 20 employés, voit ses frais généraux augmenter mensuellement d'environ 4.000 francs. Il est bien évident que, si le Gouvernement laisse se produire de tels abus et si notamment le ministre des finances permet aux compagnies d'assurances d'augmenter aussi brutalement leurs tarifs, les entreprises ne pourront pas sans danger supporter l'ensemble de ces charges, et que le plan de stabilisation risque alors d'être sérieusement compromis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter ces abus.

9130. — 19 mai 1964. — M. Poncelet signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les dispositions de l'article 2 du décret n^o 63-969 du 20 septembre 1963, prenant effet du 1^{er} janvier 1962, et permettant la majoration de la prime de rendement des personnels forestiers qui, hors de leurs attributions normales, apportent leur concours aux communes n'ont pas encore été mises en application. Il résulte de cet état de choses de nombreuses difficultés pour les communes forestières qui, depuis plus de deux ans, ne sont pas en mesure de rémunérer les services que les agents forestiers leur ont, à bon droit, rendus. Il lui demande s'il ne pourrait hâter l'intervention des textes d'application du décret susvisé. Considérant, d'autre part, que les primes maxima allouées aux personnels subalternes ne permettent pas de rémunérer de la totalité des services rendus par ces agents lorsqu'ils dirigent les exploitations forestières communales, il lui demande s'il n'a pas l'intention d'autoriser un relèvement sensible de ces primes maxima, lui rappelant que, contrairement à ce qui se passe dans le département des Vosges où la situation signalée est préoccupante, les agents forestiers des départements alsaciens peuvent cumuler la prime de rendement et l'indemnité d'exploitation en régie. Il appelle son attention sur les conséquences fâcheuses qui résulteraient pour les communes forestières de l'accumulation de nouveaux délais et du maintien des taux actuels pour les personnels cités, les communes en cause tirant l'essentiel de leurs ressources de leurs bois et forêts.

9131. — 19 mai 1964. — M. Fossé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 793 du code rural, l'exploitant preneur en place, déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie totale supérieure au maximum déterminé par arrêté sur avis de la commission des baux ruraux, ne peut bénéficier du droit de préemption. Ce preneur se trouve donc privé de l'exonération des droits d'enregistrement prévue par l'article 7-111 de la loi n^o 62-933 du 8 août 1962 et l'article 84 de la loi n^o 63-156 du 23 janvier 1963, au profit des exploitants titulaires du droit de préemption pour la fraction du bien acquis n'excédant pas la limite de cumul. Ainsi, dans un département où la superficie maximum déterminée sur avis de la commission des baux ruraux est égale à 20 hectares et dans lequel la limite de cumul est fixée à 70 hectares, le preneur déjà propriétaire de 19 hectares bénéficie d'une exonération totale de droits d'enregistrement pour une acquisition de 51 hectares, alors que le preneur déjà propriétaire de 20 hectares ne peut bénéficier d'aucune exonération pour l'acquisition d'une superficie supplémentaire, si petite soit-elle. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une situation anormale qui inciterait à envisager soit une harmonisation de la législation, soit l'adoption de solutions administratives plus libérales.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

CONSTRUCTION

8119. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre de la construction que la réglementation en vigueur interdit d'accorder le bénéfice des primes et prêts à la construction aux chefs de famille qui, résidant dans une agglomération rurale, décident d'aller s'installer dans une ville plus importante où ils font construire un logement qui devient leur résidence principale tout en conservant leur premier local à titre de résidence secondaire. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'apporter à cette réglementation des aménagements susceptibles de permettre aux constructeurs — et en particulier aux chefs de familles nombreuses obligés bien souvent de quitter une résidence rurale pour une habitation urbaine en vue d'assurer l'éducation de leurs enfants dans de meilleures conditions — de conserver leur résidence secondaire, sans pour autant perdre le bénéfice des avantages accordés au titre de l'aide à la construction, étant fait observer qu'au surplus, dans la majorité des cas, les locaux ruraux servant de résidence secondaire ne trouveraient pas preneurs pour une location à l'année. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — L'aide accordée par l'Etat à la construction de logements sous la forme de primes, de bonifications d'intérêts et de la garantie du prêt spécial du Crédit foncier est limitée par les textes réglementaires en vigueur (actuellement le décret n^o 63-1324 du 24 décembre 1963 et les arrêtés d'application) à la construction des logements affectés à l'habitation principale de ses occupants. Pour la bonne application de cette règle (et compte tenu de ce que cette aide financière a pour objet de contribuer à résorber la crise du logement) il a toujours été demandé au bénéficiaire d'une prime à la construction de justifier de l'abandon de sa résidence antérieure, même comme résidence secondaire. Il peut se faire cependant que, dans des cas particuliers, s'agissant notamment d'habitations sises dans certaines localités à la campagne, la vente ou la location de l'ancienne résidence apparaisse difficile. Ces cas particuliers sont soumis à l'examen de la commission consultative des primes qui peut, compte tenu de toutes les circonstances propres à chaque affaire, suggérer que soit admise une exception à la règle générale.

8245. — M. Laurin expose à M. le ministre de la construction que nombre d'immeubles en copropriété sont équipés d'une installation de chauffage central collectif et que, d'autre part, dans les cours, des postes d'eau communs sont mis à la disposition des occupants, notamment pour le lavage du linge. Il lui demande, dans ces deux cas particulier, si le coût des consommations d'eau peut être compris parmi les charges ou fournitures récupérables sur les occupants, quelle que soit leur qualité (copropriétaire ou locataire). (Question du 8 avril 1964.)

Réponse. — Le cahier des charges de la copropriété prévoit, en général, les conditions dans lesquelles les dépenses afférentes aux différentes prestations sont réparties entre les copropriétaires. A défaut de clause précise du cahier des charges, les dépenses, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, sont réparties au prorata des millièmes de la copropriété. En tout état de cause, à l'égard de la copropriété, seuls les copropriétaires sont tenus du remboursement des charges, dans les conditions susdites. Si certains appartements sont loués, la récupération des charges est effectuée par le copropriétaire bailleur, ou pour son compte, dans des conditions différentes, suivant le régime juridique de la location. Si celle-ci est soumise à la loi du 1^{er} septembre 1948, c'est l'article 38 de ce texte qui est applicable. Si la location n'est pas soumise à la loi de 1948, il y a lieu de se reporter aux conventions intervenues entre les parties.

8320. — M. Trémollières expose à M. le ministre de la construction que, selon les récentes statistiques de M. N. S. E. E., le salaire moyen dans la région parisienne pour une famille de quatre personnes, compte tenu des allocations familiales, s'élève à 944 francs

par mois, ce qui met le père de famille moyen dans l'impossibilité d'acquiescer un appartement de 80 mètres carrés, dont le prix s'élève à 150.000 francs. Il lui demande de lui indiquer les solutions qu'il préconise pour mettre à chaque Français d'accéder à la propriété individuelle du logement. (Question du 9 avril 1964.)

Réponse. — Il convient en premier lieu de remarquer que le prix de revient indiqué par l'honorable parlementaire pour un logement neuf, dans la région parisienne, soit 150.000 francs pour une superficie de 80 mètres carrés, dépasse le plafond d'exclusion prévu par l'arrêté interministériel du 27 décembre 1963 sur les caractéristiques des logements primés (Journal officiel du 29 décembre 1963). En effet, cet arrêté stipule que le prix de revient des logements neufs en cause — toutes dépenses confondues — ne doit pas excéder, dans la région parisienne, 1.300 francs par mètre carré ce qui donne 104.000 francs dans l'hypothèse envisagée. Or, des logements sont couramment construits dans ladite région à des conditions de prix nettement inférieures à celles imposées par les plafonds d'exclusion de la nouvelle réglementation sur l'octroi des primes à la construction. Il en est ainsi notamment pour les logements des immeubles collectifs d'habitation à loyer modéré, dont les prix de revient sont de l'ordre de 50 à 60 p. 100 de ces prix plafonds. Par ailleurs, les salaires publiés par l'I. N. S. E. E. sont des salaires moyens, donc souvent inférieurs à la réalité. Dans un domaine aussi concret que celui du logement on ne peut se permettre de tirer des conclusions à partir de moyennes. Il est au contraire nécessaire de considérer chaque cas particulier en fonction de l'ensemble des ressources qui peuvent être réunies et en tenant compte des possibilités complémentaires ouvertes par l'allocation de logement. En tout état de cause, il est possible d'affirmer que les crédits publics affectés aux opérations d'accès à la propriété d'appartements neufs dans la région parisienne sont utilisés sans aucune difficulté. Un effort important vient d'être fait par le Gouvernement, en particulier par la création du prêt familial, afin d'aider les familles dont les revenus sont modestes à accéder à la propriété de leur logement. Cependant, il est certain que, dans les conditions les plus favorables, l'accès à la propriété du logement oblige à un effort financier important une famille dont les revenus seraient très faibles. En effet, aux charges d'intérêt de remboursement des prêts contractés vient s'ajouter l'intégralité des frais d'entretien et éventuellement de gestion de l'immeuble. La hiérarchisation des plafonds de ressources en fonction des charges qu'implique pour le bénéficiaire l'admission à un logement construit avec une aide financière de l'Etat, réalisée par la réforme générale intervenue dans les derniers mois de 1963, doit permettre de disposer, au profit des plus défavorisés, des logements H. L. M. locatifs, pour le financement desquels est consenti un effort maximum.

8328. — M. Vivien expose à M. le ministre de la construction que, pour l'application des différentes dispositions législatives et réglementaires aux locaux insuffisamment occupés et, en particulier, pour les augmentations de loyer seul est pris en considération le rapport personnes logées-nombre de pièces. Ce critère qui ne tient pas compte de la notion de surface se révèle souvent injuste. Ainsi un veuf qui occupait, au moment du décès de son conjoint, un appartement de trois pièces, d'une surface totale de 39 mètres carrés et comportant une pièce de 9 mètres carrés seulement, s'est vu appliquer, conformément aux dispositions en vigueur, une majoration de loyer d'environ 200 p. 100 en trois ans (le loyer est passé de 36 francs en octobre 1960 à 91,50 francs en juillet 1963). S'agissant dans bien des cas de personnes âgées, aux ressources modestes, il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier le critère actuel en y introduisant la notion de surface, ce qui permettrait une application, sans doute moins brutale, des majorations prévues. (Question du 9 avril 1964.)

Réponse. — La condition d'occupation suffisante s'applique uniquement aux pièces habitables, c'est-à-dire présentant une superficie au moins égale à 9 mètres carrés. La notion de surface intervient donc bien, aux termes de la réglementation actuelle. Cependant, la situation particulière exposée paraissant anormale, l'honorable parlementaire est invité à préciser directement, par lettre, le cas d'espèce qui se trouve à l'origine de sa question écrite. Il pourra ainsi être procédé à une étude approfondie de l'affaire signalée, en fonction de ses circonstances propres.

8338. — M. Hoffer expose à M. le ministre de la construction que de nombreux locataires d'H. L. M. souhaiteraient acquiescer, selon des modalités à déterminer, le logement qu'ils occupent ; que l'accès à la propriété leur permettrait de réaliser un louable désir de promotion sociale qu'il conviendrait d'encourager au maximum ; que les offices d'H. L. M. pourraient ainsi récupérer des sommes importantes qui permettraient une augmentation sensible des programmes de constructions neuves ; et que les offices d'H. L. M. pourraient d'ailleurs continuer à assurer pour le compte des copropriétaires la gestion des appartements cédés. Il lui demande quelles dispositions sont actuellement envisagées par son département pour atteindre cet objectif. (Question du 10 avril 1964.)

8497. — M. Peretti attire l'attention de M. le ministre de la construction sur les espoirs qu'ont fait naître, pour une partie importante de la population, les réponses qu'il a faites, d'une part, le 15 mai 1963, à sa proposition du 22 septembre 1962, renouvelée le 6 avril 1963 et tendant à « promouvoir une politique de vente au comptant ou de vente-location des appartements relevant directement ou indirectement de la législation sur les H. L. M. », et, d'autre part, à sa demande du 10 février 1964 concernant la nécessité de

« prévoir des mesures susceptibles de permettre aux coopérateurs qui ont souscrit un appartement, selon la formule dite de la « location-participation », d'accéder à la propriété de leur logement ». Il lui rappelle qu'il a, le 15 mai 1963, donné l'assurance que « les différentes mesures législatives et réglementaires qui devront être prises à cet effet sont en cours d'étude et devraient aboutir désormais sous bref délai » et, le 17 mars 1964, informé que « les solutions qui seront apportées au problème que vous avez bien voulu évoquer (location-participation) seront de nature à donner satisfaction aux coopérateurs ». Il lui demande de lui faire connaître les dates auxquelles il pense pouvoir donner suite à ses engagements. (Question du 15 avril 1964.)

Réponse. — Le ministre de la construction a déjà fait connaître, dans des déclarations antérieures qu'il était entièrement favorable au principe de la cession des logements H. L. M. locatifs à leurs occupants. Ce genre d'opérations doit, en effet, permettre d'offrir, à des familles dont les ressources sont modestes, la possibilité d'accéder à la propriété de leur logement dans des conditions avantageuses, tout en permettant aux organismes de lancer de nouvelles opérations, à l'aide des fonds recueillis. Il convient d'ailleurs de préciser que la vente des maisons individuelles réalisées dans le cadre de la législation H. L. M. est de pratique courante. Selon que ces constructions sont antérieures ou postérieures au 3 septembre 1947, les autorisations requises conformément aux prescriptions de l'article 186 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont délivrées par le préfet du département agissant par délégation ou au stade des administrations centrales intéressées. Le problème est par contre plus complexe pour les appartements construits en immeubles collectifs et certaines difficultés d'ordre technique et juridique qui se présentent dans cette seconde hypothèse n'ont encore pu, à ce jour, être résolues. Les études se poursuivent à ce sujet et il est permis d'espérer qu'elles pourront aboutir à la mise au point d'une solution satisfaisante. Il est enfin précisé à M. Peretti que les projets de textes réglementaires concernant l'activité des sociétés anonymes coopératives d'H. L. M. sont actuellement soumis à l'avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré.

8346. — M. Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de la construction sur le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction. L'article 47-1° prévoit que : « les dispositions du 2° alinéa de l'article 9 ne seront pas appliquées aux opérations ayant fait l'objet d'un permis de construire accordé avant la publication du présent décret ». Dans certains cas particuliers, où la délivrance du permis de construire a demandé, du seul fait de l'administration et en l'absence de toute faute du candidat à la construction, des délais exagérément longs, les dispositions de l'article 47-1° apparaissent comme particulièrement rigoureuses. Il lui a été, par exemple, signalé un cas concernant une demande de permis déposée en avril 1963. Ce permis ayant été accordé le 14 janvier 1964, son bénéficiaire est donc soumis aux dispositions du décret précité. Il lui demande si, pour tenir compte du délai excessif mis à la délivrance de certains permis, il ne peut envisager de compléter l'article 47-1° du décret du 24 décembre 1963 en prévoyant que les dispositions de ce texte ne s'appliquent pas aux opérations ayant fait l'objet d'un permis de construire demandé au moins trois mois avant la publication dudit décret même si la délivrance de ce permis est intervenue après cette publication. (Question du 10 avril 1964.)

Réponse. — La circulaire d'application du décret 63-1324 du 24 décembre 1963, en date du 11 avril 1964 et publiée au Journal officiel du 12 avril 1964, prévoit (paragraphe 12) que les dispositions du 2° alinéa de l'article 9 dudit décret ne seront pas applicables aux opérations ayant fait l'objet d'un permis de construire accordé entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1964. Sous réserve que l'ouverture du chantier intervienne au plus tôt six mois après la délivrance du permis de construire. En outre, jusqu'au 1^{er} juillet 1965, mais cette fois à titre exceptionnel, il sera possible au ministre de la construction d'accorder des dérogations, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des primes. Il pourra notamment être usé de cette faculté lorsque le candidat constructeur aura sollicité une prime non convertible, puisqu'alors le demandeur est supposé disposer des capitaux nécessaires à la réalisation de l'opération. Ces assouplissements provisoires à une règle désormais essentielle doivent permettre de pallier les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire. Ils feront l'objet d'un décret rectificatif qui sera publié prochainement, mais sont d'ores et déjà applicables.

8486. — M. Max Lejeune expose à M. le ministre de la construction le cas suivant : un propriétaire d'une terre en culture a vendu une parcelle de 11 mètres de façade à un amateur en vue de lui permettre de construire une maison. La maison construite, quelques années plus tard, le constructeur désirant agrandir ses constructions et ne pouvant strictement le faire qu'en largeur en raison de la disposition de la maison, demande à acheter à nouveau une bande de 4 mètres de largeur pour permettre cette extension. Le propriétaire du terrain n'a pas l'intention de louer le reste du terrain et n'a vendu que pour rendre service à celui qui voulait bâtir. Il lui demande s'il est nécessaire alors de faire procéder à un plan de lotissement, puisqu'il s'agit d'une seconde opération foncière et bien qu'elle consiste strictement à parfaire la première. (Question du 15 avril 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958, l'opération de lotissement est caractérisée par la pluralité des ventes. Cette pluralité apparaît dès l'aliénation d'une

seconde parcelle de terrain, lorsque cette aliénation est réalisée au profit d'un acquéreur différent de celui de la première parcelle. Elle entraîne pour le propriétaire l'obligation d'obtenir une autorisation de lotir. Dans le cas signalé, la seconde parcelle étant destinée à parfaire la première et devant être cédée à l'acquéreur de cette parcelle, il n'y a pas lieu à application de la réglementation sur les lotissements.

8659. — M. Trémollères demande à M. le ministre de la construction de lui indiquer, pour le département de la Seine: 1° le nombre de logements H. L. M. attribués à des parisiens en 1963; 2° le nombre total de logements H. L. M. construits pendant la même période. (Question du 23 avril 1964.)

Réponse. — 1° Si le ministère de la construction suit avec la plus grande attention l'état d'avancement de la construction des logements, notamment dans le secteur H. L. M., ce qui lui permet d'établir des statistiques précises de logements terminés, il ne dispose, par contre, d'aucune donnée statistique relative à l'origine géographique des occupants de ces logements dont l'attribution est de la compétence exclusive des offices d'H. L. M.; 2° le nombre de logements du secteur H. L. M. construits au cours de l'année 1963 dans le département de la Seine s'établit comme suit: H. L. M. location, 11.543; H. L. M. accession, 519; soit 12.062 logements.

EDUCATION NATIONALE

7866. — M. Escande demande à M. le ministre de l'éducation nationale de quelle manière il peut parvenir à concilier ses déclarations optimistes à la R. T. F. avec les nombreux démentis qui leur sont infligés chaque jour par la réalité des faits. Il lui demande, en particulier, pour quelles raisons le programme départemental de construction de classes primaires, fixé à quinze en Saône-et-Loire par décision ministérielle du 20 juillet 1963, a été ramené à onze par décision du 15 janvier 1964, alors que le budget de l'éducation nationale avait été voté avec les dispositions les plus favorables que le ministre ait pu demander. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — La décision ministérielle du 20 juillet 1963 n'a pas fixé un programme à chaque département mais, afin d'accélérer l'étude des dossiers sur le plan technique, a indiqué à chaque préfet un contingent de classes que le ministre de l'éducation nationale se proposait d'envisager de retenir pour chaque département sans que cette indication entraîne aucune promesse de financement. Après le vote du budget, le ministre de l'éducation nationale a procédé à la répartition du contingent de classes finançaables sur l'exercice 1964 en appliquant un certain nombre de critères: en particulier, le nombre de logements construits dans chaque département et, surtout, le nombre de logements générateurs des plus gros besoins scolaires qui sont ceux construits dans des ensembles de plus de 500 logements figure au nombre de ces critères. Leur application a déterminé pour la Saône-et-Loire le contingent de onze classes. En effet, le nombre de logements générateurs de besoins scolaires, annoncés comme devant être terminés au cours de l'année 1964, s'établit, pour les Z. U. P., à 128 logements. Les autres logements réalisés dans le département se répartissant en groupes de 100 à 500, 415; groupes de 100 logements, 384. Il ressort ainsi qu'en fonction à la fois des crédits ouverts et des logements construits la Saône-et-Loire n'a pas été lésée lors de la répartition des classes.

7999. — M. Le Gallo expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en 1957, la ville de Boulogne-Billancourt a décidé de céder gratuitement à l'Etat (ministère de l'éducation nationale) une propriété située entre la rue Paul-Bert et la rue de Billancourt, à Boulogne-Billancourt, d'une superficie d'environ 12.000 mètres carrés, afin de permettre l'édification d'un établissement d'enseignement secondaire. Ensuite, par arrêté en date du 16 décembre 1958, l'architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux a été désigné pour établir les projets de cet établissement. A plusieurs reprises, il a demandé à la direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif, quelle suite le ministère de l'éducation nationale comptait donner à ce projet. Or, il n'a jamais pu obtenir la moindre réponse. Il rappelle que la population de Boulogne-Billancourt s'élève à 107.000 habitants et qu'il n'existe, actuellement, que deux annexes des lycées Claude-Bernard et La Fontaine, dans lesquelles le nombre de places est très insuffisant par rapport à celui des demandés. La construction d'un lycée devient donc non seulement nécessaire, mais urgente. D'autre part, le décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962 a profondément modifié, à compter du 1^{er} janvier 1963, la répartition des dépenses d'équipement scolaire intéressant les établissements du second degré, qui sont maintenant partagés entre l'Etat et les collectivités locales dans les conditions définies par ledit décret. Il semble, d'ailleurs, que ce dernier aura comme incidence d'augmenter très sensiblement la participation financière de la commune qui s'est déjà trouvée dans l'obligation de contracter un emprunt de 2.800.000 francs pour l'acquisition du terrain. Ce dernier continue à être utilisé par une entreprise qui devait se décentraliser plus rapidement en province et qui, depuis février 1960, verse à l'Etat une indemnité d'occupation annuelle de 60.000 francs. Il aurait été au contraire logique qu'en compensation des annuités qu'elle verse à la caisse des dépôts et consignations pour l'emprunt qu'elle a contracté, la ville de Boulogne-Billancourt reçoive le montant de cette indemnité. Il lui demande: 1° quelle suite il compte donner au projet de construction du lycée à Boulogne-Billancourt et quel est le délai qui peut encore s'écouler avant qu'il soit financé; 2° quel sera, en fon-

tion du coût total de l'opération et tenant compte de l'acquisition du terrain, le montant des dépenses qui seront à la charge de la ville de Boulogne-Billancourt; 3° si, comme il le souhaite, les indemnités annuelles d'occupation du terrain actuellement perçues par l'Etat viendront en déduction des charges supportées par la ville. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — Le financement de la construction d'un établissement d'enseignement du second degré à Boulogne-Billancourt n'a pas été prévu au IV^e plan d'équipement. L'inscription de cette opération est actuellement étudiée, dans le cadre de la préparation du V^e plan. Le taux de participation de la ville de Boulogne-Billancourt au financement de l'opération sera fixé conformément aux dispositions du décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962, relatif aux modalités de financement de l'équipement scolaire du second degré. Le problème des indemnités annuelles d'occupation du terrain, actuellement perçues par l'Etat, sera réglé en liaison avec l'administration des domaines et la ville.

8001. — M. Jean Valentin demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° quelle est l'autorité responsable de la répartition des logements réservés aux instituteurs de l'enseignement public, lorsqu'il s'agit de constructions financées par les communes avec l'aide des subventions du ministère de l'éducation nationale; 2° pour la priorité d'attribution, s'il doit être tenu compte de l'ancienneté et des charges de famille. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — 1° L'attribution et la répartition des logements entre les maîtres sont faites par les municipalités avec l'assentiment des autorités préfectorales et académiques; 2° il appartient aux autorités municipales d'apprécier s'il doit être tenu compte d'éventuelles priorités suivant les cas d'espèce.

8483. — M. Weber, se référant à la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question écrite n° 3457 de M. Desouches (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 21 septembre 1963) sur les locations de logements aux étudiants, demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les personnes aménageant des combles en vue d'y créer des chambres réservées à des étudiants peuvent bénéficier des avantages accordés à celle qui louent en meublé une partie de leur logement principal. Ces personnes sont en effet exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la contribution des patentes et de la taxe sur le chiffre d'affaires à la triple condition: 1° que le logement soit situé sur le territoire d'une localité dans laquelle la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés est applicable; 2° que les pièces louées constituent la résidence principale du locataire en meublé; 3° que le prix de location demeure fixé dans des limites raisonnables. (Question du 15 avril 1964.)

Réponse. — Les personnes qui aménagent des combles en vue d'y installer des chambres réservées à des étudiants bénéficient, aux mêmes conditions des mêmes avantages fiscaux que celles qui louent en meublé une partie de leur logement principal à des étudiants. Il convient, bien entendu, que les combles fassent partie du logement principal et qu'ils soient aménagés de manière à revêtir le caractère de pièce habitable.

8604. — M. Ruffe demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° si une institutrice, en retraite depuis le 15 septembre 1963, peut obtenir la révision de sa pension en application des dispositions du décret n° 63-734 du 19 juillet 1963, fixant notamment à 239/505 les indices bruts de traitement du directeur d'école mixte à classe unique (ayant compté plus de dix élèves en moyenne dans les deux dernières années) dès lors que cette institutrice a été chargée d'école de 1929 à 1951, dans des écoles mixtes à classe unique comportant de quarante à quarante-cinq élèves; 2° dans l'affirmative, dans quelles conditions; 3° dans la négative, pour quelles raisons. (Question du 21 avril 1964.)

Réponse. — Les modalités d'application aux personnels retraités du décret n° 63-734 du 19 juillet 1963, feront l'objet d'un décret d'application, établi conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, qui sera soumis à l'approbation de M. le ministre des finances et des affaires économiques après la publication de l'arrêté fixant les indices intermédiaires résultant du nouveau classement indiciaire prévu par ledit décret. Il n'est donc pas possible actuellement de répondre à la question posée par le parlementaire.

8677. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans le programme du baccalauréat, on a prévu très judicieusement de faire figurer la natation parmi les épreuves de culture physique. Mais des épreuves de natation supposent un équipement scolaire adéquat en bassins de natation couverts. Il lui demande sur le plan des crédits mis soit au service des établissements scolaires d'Etat, soit au service des municipalités intéressées, ce qu'a décidé le Gouvernement pour réaliser en France un équipement sportif indispensable au respect du programme sportif scolaire en matière de natation et, plus particulièrement, de lui indiquer: 1° les crédits globaux débloqués par l'Etat en 1964; 2° les prévisions globales pour les années à venir, soit 1965, 1966 et 1967; 3° combien de bassins de natation seront ainsi réalisés au cours de ces quatre années et quelles seront leurs caractéristiques; 4° quels départe-

ments bénéficieront de ces réalisations ; 5° quelle est la part de financement par l'Etat prévue pour chacune de ces réalisations éventuelles. (Question du 23 avril 1964.)

Réponse. — 1° Les crédits globaux qui seront débloqués par l'Etat en 1964 pour la construction d'installations nautiques s'élèveront à 30 millions de francs en chiffres ronds, représentant, en travaux, le double, soit 60 millions de francs ; 2° le montant des crédits affectés en 1965 à cette nature d'équipement sera sensiblement égal à celui de 1964. Les crédits qui pourront être consacrés à l'équipement nautique en 1966 et 1967 dépendront de l'ampleur des moyens financiers qui seront ouverts par le vote de la deuxième loi de programme couvrant la période quinquennale allant de 1966 à 1970 ; 3° en ce qui concerne le nombre et les caractéristiques des bassins de natation, ces renseignements ne peuvent être donnés que pour les opérations inscrites à l'actuelle loi de programme (période 1961-1965). La décomposition est la suivante : 55 piscines couvertes de 25 et 50 mètres, 10 centre, nautiques, 45 bassins olympiques de 50 mètres, 300 bassins de 25 mètres, 150 bassins-écoles. A ces chiffres, il convient d'ajouter une dizaine d'opérations plus directement liées à des établissements scolaires ; 4° tous les départements bénéficient de ces réalisations en fonction de leur importance et de leurs besoins dans le cadre des plans élaborés par les échelons régionaux et locaux ; 5° le taux moyen de 45 p. 100 fixé par la loi de programme n° 61-806 du 28 juillet 1961 s'applique à l'équipement nautique.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4494. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un citoyen français, âgé de cinquante et un ans en 1937, époque à laquelle il versait à la caisse des dépôts et consignations une somme de 6.800 francs (valeur 1937) pour acquérir une rente viagère immédiate de 500 francs par an, payable en quatre coupons annuels de 125 francs. Il paraît avoir touché régulièrement ses coupons jusqu'en mai 1946, période à laquelle il égara son livret. Le retrouvant en 1963, il l'envoya à la caisse des dépôts pour régularisation et il lui fut répondu à cet organisme que le décret du 16 mars 1953 prévoyait le rachat des rentes annuelles inférieures à 10 nouveaux francs et lui offrait pour ce rachat la somme de 34,43 nouveaux francs. Ainsi, l'Etat français qui a reçu en 1937 une somme de 68 nouveaux francs et a versé depuis cette date des intérêts qui ne s'élèvent qu'à 45 nouveaux francs se prétend libéré de toutes obligations en remettant un capital de 34,40 francs. Il lui demande : a) si le régime proposé ne lui paraît pas choquant au regard des dispositions incluses dans l'article 55 de la loi de finances pour 1963 et obligeant les débiteurs de rentes viagères à régulariser les rentes qu'ils doivent verser dans des conditions telles qu'une rente de 500 anciens francs, souscrite en 1937, est actuellement transformée en une rente de 52,64 nouveaux francs ; b) quelles mesures il compte prendre pour supprimer ces inégalités qui paraissent un peu scandaleuses aux yeux des intéressés. (Question du 10 août 1963.)

Réponse. — L'article 1^{er} de l'ordonnance du 17 avril 1945 a prescrit le rachat obligatoire des rentes viagères de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (actuellement caisse nationale de prévoyance) inférieures à 200 anciens francs. Par la suite, des arrêtés interministériels ont successivement relevé ce plafond à 501 anciens francs (arrêté du 29 novembre 1948) et à 1.000 anciens francs (arrêté du 16 mars 1953). Par ailleurs, l'article 5 du décret n° 53-830 du 15 septembre 1953 a prévu que, lorsqu'une rente était rachetée en application des dispositions susvisées, la majoration à la charge de l'Etat susceptible d'y être rattachée pouvait se trouver rachetée également. C'est donc en application de dispositions légales que le rentier sur lequel l'attention est appelée a vu racheter la rente de 500 anciens francs qu'il s'était constituée en 1937, remarque étant faite que cette opération aurait été réalisée d'office si l'intéressé n'avait pas laissé prescrire ses arrérages et rayer sa rente des états de paiement. Les conséquences du rachat tardif de sa rente ne sont donc en aucune façon imputables à la caisse nationale. Toutefois, il est apparu, à la suite des indications complémentaires fournies sur le cas d'espèce, que l'intéressé n'a perçu que le montant du capital représentatif de la rente de base. Il a été procédé depuis à la mise en paiement de la valeur de rachat de la majoration correspondante.

4754. — M. Pic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certaines injustices semblent exister en matière de contribution mobilière dans de nombreux départements, et particulièrement dans la Seine. Ainsi, dans un même arrondissement de Paris et dans les quartiers de réputation équivalente, deux locataires d'appartements de superficies comparables, situés dans des immeubles de catégorie identique au regard de la classification instituée par la loi du 1^{er} septembre 1948, qui ont donc le même loyer, ont à supporter des contributions mobilières variant de 1 à 5 ; et la contribution mobilière du plus imposé atteint 20 p. 100 du loyer fixé conformément à la loi du 1^{er} septembre 1948. Il lui demande s'il est normal que la contribution mobilière atteigne 20 p. 100 du loyer, en particulier dans les immeubles soumis à la loi susvisée, alors que pour d'autres logements presque identiques elle n'en représente que 4 à 5 p. 100. (Question du 21 septembre 1963.)

Réponse. — Les différences d'imposition dont fait état l'honorable parlementaire peuvent s'expliquer par l'incidence des abatte-

ments pratiqués à raison de charges de famille différentes suivant les contribuables. D'autre part, il doit être tenu compte du fait que le montant des cotisations varie en fonction non seulement de la base proprement dite d'imposition et aussi, éventuellement, des abattements variables suivant les communes qui sont pratiqués sur cette base à titre de minimum de loyer ou à raison des charges de famille du contribuable, mais surtout du nombre des centimes additionnels votés par les conseils municipaux. Etant observé au surplus que les prix de location ne sont généralement pas homogènes entre eux, les cotisations établies pour des locaux similaires sont donc extrêmement variables selon les communes et même selon les contribuables d'une même commune, et sont sans relation avec le loyer actuel. Quoi qu'il en soit, l'administration n'ignore pas que les loyers matriciels servant actuellement de base à la contribution mobilière ne présentent pas toujours entre eux, en raison de leur ancienneté, l'homogénéité nécessaire pour parvenir à une équitable répartition des charges fiscales. C'est d'ailleurs essentiellement pour ce motif que l'article 31 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 portant réforme des impositions perçues au profit des collectivités locales a subordonné l'entrée en vigueur de ladite réforme à une révision générale des évaluations foncières et que l'article 9 de la même ordonnance a prévu que la taxe d'habitation — qui, sous le nouveau régime, se substituera à l'actuelle contribution mobilière — sera calculée d'après la valeur locative cadastrale résultant de la révision en cause. Les travaux préparatoires à cette révision, qui doit ainsi permettre une remise en ordre des bases d'imposition, sont actuellement en cours.

5584. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles dispositions il a l'intention de prendre en vue de régulariser la situation des inspecteurs centraux des impôts visés par l'arrêt du Conseil d'Etat de mai 1962 et mis à la retraite d'office avant d'avoir atteint l'âge limite. (Question du 31 octobre 1963.)

Réponse. — Les fonctionnaires, au bénéfice desquels ont été rendus l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 mai 1962, ou des jugements analogues de tribunaux administratifs, ont obtenu l'indemnité réparatrice à laquelle ils pouvaient prétendre, après reconstitution de leur carrière.

6143. — M. Bignon appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la multiplicité des formalités exigées de certains contribuables, tels les petits commerçants, au début de chaque année. Si l'on prend par exemple le cas d'un épicière, faisant de 30 à 40 millions d'anciens francs de chiffre d'affaires annuel et ayant un ou deux commis, lesdites formalités seront les suivantes : 1° déclaration du chiffre d'affaires du mois précédent, à envoyer avant le 17 janvier ; 2° bordereau des salaires versés l'année écoulée pour le calcul de l'impôt cédulaire sur les salaires, à envoyer avant le 15 janvier ; 3° calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les commis sur les salaires versés pendant le quatrième trimestre de l'année écoulée, avant le 15 janvier ; 4° relevé des salaires versés à chaque employé à inscrire sur un état envoyé par la sécurité sociale et à retourner avant le 31 janvier, avec le calcul des cotisations d'assurances sociales, allocations familiales, accidents du travail, etc., et comportant le relevé des sommes payées chaque trimestre ainsi que la régularisation établie par le déclarant lui-même ; 5° relevé annuel à la caisse de retraite complémentaire dont il dépend, avant le 31 janvier ; 6° relevé des salaires versés à chaque employé (état 1024) durant l'année écoulée — avec détails familiaux et autres — à envoyer avant le 31 janvier aux contributions directes ; 7° relevé annuel des salaires servant de base au calcul des cotisations de l'A. S. S. E. D. I. C. (chômage), à envoyer avant le 31 janvier ; 8° déclaration A 2 à fournir avant le 31 janvier aux contributions directes pour l'établissement du forfait sur les bénéfices et comportant l'inventaire du stock de marchandises ; 9° déclaration des revenus de l'année précédente, avant le 28 février. Il lui demande si, en accord avec M. le ministre du travail, il ne pourrait envisager : soit de répartir ces diverses déclarations et formalités sur des dates différentes de l'année ; soit de mettre au point des modèles d'imprimés communs pouvant tenir lieu de déclaration pour des administrations différentes. (Question du 3 décembre 1963.)

Réponse. — Le nombre des déclarations et la périodicité de leur production sont déterminés par la législation et la réglementation applicables à la matière pour laquelle elles sont prévues. A cet égard, et en ce qui concerne les administrations financières, toutes dispositions sont régulièrement prises pour éviter les doubles emplois entre les pièces que doivent fournir les redevables et pour alléger les obligations auxquelles ces derniers sont soumis qui varient d'ailleurs de façon sensible selon le régime d'imposition. C'est ainsi que pour la catégorie des commerçants visés par l'honorable parlementaire, en dehors des obligations qui incombent à tous les contribuables et aux employeurs de personnel salarié, la production de la déclaration modèle A 2, spécialement réservée aux forfaitaires ne présente pas de difficultés particulières eu égard à la nature des renseignements demandés ; les imprimés nécessaires sont d'ailleurs envoyés à domicile en temps utile et rien ne s'oppose donc à la production de ce document dans le délai légal, la tâche des contribuables étant ainsi facilitée. Il est précisé, à cet égard, que les contribuables ont à indiquer sur l'imprimé la valeur globale de leur stock en fin d'année et non pas l'inventaire de ce stock comme il est indiqué, par erreur, dans le texte de la question. Il convient d'ajouter que les échanges de renseignements entre les services utilisateurs sont favorisés au maximum dans la mesure toutefois où ils sont compatibles avec une saine gestion

administrative. Il en est de même *mutatis mutandis* quand il s'agit de l'activité de ministères différents. L'administration enfin, n'entend pas relâcher ses efforts dans le sens ainsi défini et continuera de mettre en œuvre les réformes de nature à simplifier les obligations des contribuables.

6201. — M. Guillermin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par note de la direction générale des contributions directes du 10 août 1959, insérée au B. O. C. D. 1959 II-881, l'administration admet qu'une personne morale pourra être exonérée de la patente en produisant une copie du registre du commerce portant mention de la cessation totale de son activité. Dans une note postérieure, du 12 juillet 1960, insérée au B. O. C. D. 1960 III-285, le service des contributions directes invite ses agents à « appliquer désormais de manière stricte » les dispositions de l'article 1493 bis du C. G. I. L'article 1493 bis du code général des impôts dispose que toute personne qui cesse d'exercer tout ou partie d'une activité, pour laquelle elle était immatriculée au registre du commerce, ne peut être affranchie de la contribution des patentes afférentes à cette activité que sur présentation d'un certificat de radiation du registre du commerce délivré par le greffier du tribunal de commerce. Il lui demande si la note du 12 juillet 1960 doit être considérée comme infirmant les dispositions de faveur accordées par la note du 10 août 1959. (Question du 5 décembre 1963.)

Réponse. — L'article 1493 bis, 2^e alinéa, du code général des impôts prévoit que les sociétés en liquidation peuvent être affranchies de la contribution des patentes sur la production d'une copie du registre du commerce, délivrée par le greffier et portant la mention de la mise en liquidation. L'article 11 du décret n° 58-1355 du 27 décembre 1958 dispose, d'autre part, que, même en l'absence de dissolution, toute personne morale doit, dans les deux mois de la cessation totale de son activité commerciale, demander qu'il en soit fait mention au registre du commerce. La note du 10 août 1959, publiée au B. O. C. D. 1959 II-881 a pour objet d'étendre aux sociétés visées à l'article 11 précité du décret du 27 décembre 1958, le régime prévu pour les sociétés en liquidation par l'article 1493 bis du code général des impôts. C'est-à-dire de leur permettre d'être affranchies de la patente en produisant, non pas un certificat de radiation du registre du commerce, mais une copie de ce registre portant mention de la cessation totale de leur activité. La note du 12 juillet 1960, publiée au B. O. C. D. 1960 III-285, rappelle au service les dispositions de l'article 1493 bis du code général des impôts relatives à la production du certificat de radiation, mais elle n'a pu, bien entendu, porter atteinte aux règles particulières édictées par ce texte en ce qui concerne les sociétés en liquidation et les personnes morales qui leur sont assimilées. Ces deux instructions ne sont donc pas en contradiction comme pouvait le craindre l'honorable parlementaire. Aussi bien, l'une et l'autre renvoient-elles au chapitre III, et notamment au paragraphe 233 de ce chapitre, de l'instruction provisoire du 20 mai 1955 sur la contribution des patentes.

6538. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les décrets n° 62-482 et n° 62-1276 des 14 avril et 31 octobre 1962 ont modifié, à compter du 1^{er} janvier 1962, l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts. Il s'ensuit que les pensions des fonctionnaires retraités de ces services doivent faire l'objet d'une révision avec effet de la même date. Or, au 15 décembre 1963, lesdites pensions ne semblent pas avoir été révisées, et en tous cas leurs titulaires n'ont pas encore perçu les rappels au quels ils ont droit. Il lui demande : a) les raisons de ce retard vraiment excessif ; b) à quelle date les fonctionnaires retraités intéressés seront mis en possession des rappels qui leur sont dus ; c) si, à l'échéance de janvier 1964, leur pensions seront établies et payées sur la base du nouvel indice de traitement afférent à leur grade. (Question du 19 décembre 1963.)

Réponse. — Lors de l'intervention des décrets des 14 avril et 31 octobre 1962, les textes prescrivait, à compter du 1^{er} janvier 1956, la révision générale des pensions des fonctionnaires de catégorie A de la direction générale des impôts n'avaient pas encore été publiés ; ils ne sont intervenus que le 27 novembre 1962. Les services spécialisés de mon département, du fait de cette double opération de révision des pensions, ont eu alors à faire face à une tâche d'une ampleur exceptionnelle. Ils ont procédé, par priorité, à la révision d'environ 7.000 retraites concédées avant 1956, dont le montant devait être revalorisé en vertu des décrets du 27 novembre 1962. Puis l'opération ayant été menée à bien en mai 1963, l'administration entreprit ensuite d'appliquer aux retraités les décrets des 14 avril et 31 octobre 1962 ; cette révision, qui concernait 12.000 retraites environ — y compris les 7.000 retraites déjà révisées en exécution des décrets du 27 novembre 1962 — n'a pu commencer qu'en octobre 1963, après réception de renseignements demandés aux bénéficiaires, pour se terminer à la fin de l'année ; les titres de pension révisés ont alors été mis entre les mains des trésoriers-payeurs généraux centralisateurs, et les versements de rappels d'arrangés aux retraités visés par l'honorable parlementaire sont en cours.

6629. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 avril 1958 les demandes d'échange de Reichmarks ont cessé d'être recevables le 31 décembre 1958 et le compte spécial a été clos le 31 mai 1959 en application de l'article 154 de l'ordon-

nance n° 58-1374 du 30 décembre 1959 portant loi de finances pour 1959. Compte tenu que divers litiges sont demeurés sans solution, un certain nombre d'ayants droit n'ayant pu obtenir le remboursement des marks qu'ils avaient déposés, il lui demande s'il envisage pas une nouvelle législation les concernant. (Question du 4 janvier 1964.)

Réponse. — Les modalités de l'échange des monnaies allemandes déposées lors de leur rapatriement par les anciens prisonniers de guerre, déportés politiques et travailleurs non volontaires ont été précisées par un arrêté interministériel du 26 janvier 1954. Ce texte prévoyait que les demandes d'échange de ces monnaies cesseraient d'être recevables le 31 décembre 1956. Malgré la publicité donnée à cette mesure, des demandes tardives sont parvenues à l'administration. Pour tenir compte de ces cas la date de forclusion a été successivement prorogée au 31 décembre 1957 (arrêté interministériel du 6 mars 1957, *Journal officiel* du 17 mars 1957) puis au 31 décembre 1958 (arrêté interministériel du 14 avril 1958, *Journal officiel* du 4 mai 1958). Un large délai a donc été accordé aux intéressés, et si certains déposants des monnaies allemandes en question n'ont pu en obtenir l'échange c'est en général non du fait de la date de leur demande mais parce qu'ils ne remplissaient pas les autres conditions fixées par l'arrêté du 26 janvier 1954. D'autre part, faute de ressources, aucune demande ne pourrait plus faire l'objet d'une décision favorable. En effet, le compte spécial n° 12-069 « Exécution des dispositions de l'article 11 de la loi du 24 mai 1951 », ouvert par la loi n° 53-75 (art. 11) du 6 février 1953 et destiné à retracer les opérations relatives à l'échange des monnaies allemandes déposées par les rapatriés a été définitivement clos le 31 mai 1959, date fixée par l'article 154 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.

6837. — M. François Le Douarec expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les accidentés du travail d'Indochine ont le droit de toucher, en France, les rentes fixées en piastres. Pour ces fixations de rentes par les tribunaux, le décret du 23 août 1949, modifiant celui du 9 septembre 1934, précise que le salaire pris en considération est calculé au « taux en vigueur ». Or, les compagnies d'assurances qui, pour l'Indochine, règlent ces indemnités, se basent sur un « taux de chancellerie » qui se situerait aux environs de 6,75 francs anciens pour une piastre. Dans certains cas, les salaires qui avaient été pris en considération correspondaient à un taux de 17 francs, si bien que la rente des travailleurs expatriés revenus en France ne cesse de baisser, alors que la rente des accidentés du travail métropolitains est rajustée équitablement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obvier à cette anomalie. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Les contrats d'assurances pour accidents du travail souscrits en Indochine avant les accords d'indépendance par des ressortissants français ont donné lieu à l'établissement de polices en piastres entraînant le paiement de primes également en piastres et, par conséquent, la constitution de réserves mathématiques dans cette même monnaie. Il en résulte que les obligations qui lient les compagnies d'assurances à leurs créanciers sont exécutoires en piastres. Les paiements en francs qui peuvent être faits à ces créanciers résidant en France exigent donc une opération de transfert qui ne peut être effectuée qu'au cours du change en vigueur au jour du paiement (cf. notamment cour de cassation, arrêt du 3 juin 1961). Actuellement, ce cours est de 0,0666 franc pour une piastre (soit 15 piastres pour 1 franc). Pour éviter que le sort des intéressés soit lié à celui de la piastre, certaines des compagnies d'assurances avaient envisagé, en 1961, de transférer à la caisse nationale de prévoyance, gérée par la caisse des dépôts et consignations, le service des rentes en piastres qui étaient à leur charge. Mais cette opération, qui entraîne la souscription de nouveaux contrats, exige l'accord de tous les intéressés, ainsi que le transfert en francs de la quote-part correspondante des réserves en piastres des compagnies d'assurances. Il ne semble pas que les démarches entreprises à ce sujet aient abouti, soit que l'accord de tous les créanciers n'ait pu être recueilli, soit que les compagnies d'assurances n'aient pu obtenir les autorisations nécessaires au transfert de leurs piastres. Par ailleurs, les revalorisations de rente édictées par la législation française ne sont normalement pas applicables aux contrats souscrits en dehors du territoire français.

6905. — M. Derancy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les frais d'obligation résultant d'un prêt du Crédit foncier pour la construction d'un logement font partie des frais d'emprunt, et s'ils sont déductibles de la déclaration de revenus. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Si, comme il semble, les « frais d'obligation » visés par l'honorable parlementaire doivent s'entendre de tout ou partie des dépenses que l'emprunteur doit engager pour contracter un emprunt, ces dépenses doivent bien être considérées comme des frais d'emprunt. Mais, s'ajoutant à celles que les fonds empruntés sont destinés à couvrir, elles ont le même caractère que ces derniers. Dès lors, dans l'hypothèse envisagée, les frais dont il s'agit doivent être regardés comme un élément du prix de revient de l'immeuble dont la construction est financée par l'emprunt et ne peuvent par suite être admis en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

7020. — M. Houël expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les professeurs des collèges d'enseignement technique et des lycées techniques municipaux doivent avoir accompli cinq années de travail dans l'industrie préalablement à

leur recrutement. Au surplus, ils sont soumis à l'abattement du sixième pour le décompte des années validées pour leur retraite. De ce fait, nombre d'entre-eux ne peuvent à soixante-trois ans, âge légal de départ à la retraite pour leur catégorie, atteindre un taux de retraite acceptable. La promesse de supprimer cet abattement avant la fin de l'actuelle législature a été faite. Un commencement d'exécution devait avoir lieu en 1964. Il lui demande si, dans le cadre de la scolarité ministérielle, il entend : 1° faire disparaître progressivement et à partir de 1964 l'abattement du sixième en ce qui concerne les années prises en compte pour le calcul de la retraite ; 2° permettre aux professeurs du technique en cause de faire valider les années passées obligatoirement dans l'industrie préalablement à leur recrutement pour le calcul de leur retraite, les retenues correspondantes étant calculées sur le traitement réellement perçu par les intéressés au moment de leur entrée dans l'enseignement technique. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — 1° Le projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite qui sera déposé avant la fin de l'année 1964 comportera des dispositions portant suppression progressive de « l'abattement du sixième » ; 2° seuls peuvent être validés les services de non-titulaires accomplis dans les cadres des administrations centrales, services extérieurs en dépendant et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, sous réserve de certaines conditions relatives au mode d'emploi et de rémunération permettant de justifier que les services validés ont été accomplis de telle manière qu'ils auraient dû normalement être effectués par des fonctionnaires titulaires. Les services rendus dans des entreprises privées ou des organismes semi-publics par les professeurs de l'enseignement technique antérieurement à leur titularisation, ne répondent pas à ces critères. Il importe d'ailleurs de souligner que la situation au point de vue de la retraite des professeurs de l'enseignement technique qui est évoquée par l'honorable parlementaire, n'est pas différente de celle de tous les fonctionnaires moyens et supérieurs de l'Etat, qui, avant d'être admis à concourir aux emplois de la fonction publique, ont dû obligatoirement acquérir des connaissances indispensables à l'exercice de leur future carrière et justifier de l'obtention de certains diplômes.

7026. — M. Méhaignerie, se référant aux dispositions des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 7-III de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962, à celles de l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ainsi qu'aux articles 188-3 et 793 du code rural, expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'application du texte relatif aux avantages fiscaux accordés aux exploitants preneurs en place paraît devoir soulever diverses difficultés, soit du fait que l'administration considérera que la qualité de titulaire du droit de préemption doit s'apprécier compte tenu, s'il y a lieu, des causes qui restreindraient légalement l'exercice de ce droit au cas où l'acquéreur preneur en place posséderait déjà au moment de son acquisition des immeubles ruraux d'une certaine importance, exploités ou non par lui, soit dans le cas où les immeubles possédés par le preneur en place, antérieurement à son acquisition, seraient situés dans une région différente de celle de la situation des biens acquis, en raison de la différence possible des surfaces maxima prévues pour ces deux régions, tant en application de l'article 188-3 du code rural que de l'article 793 du même code. Il lui demande de préciser quelles seraient les bases de perception ou d'exonération des droits de mutation dans les divers cas suivants — étant entendu que dans tous ces cas l'acquéreur prend l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai maximum de cinq ans à compter de l'acquisition. Premier cas : M. A... possède 40 hectares de terres dans un département où les superficies maxima, fixées conformément aux articles 188-3 et 793 du code rural, sont de 40 hectares. Il n'exploite pas ces terres, affermées à un tiers. Par contre, il exploite, depuis plus de cinq ans, en tant que fermier, 40 hectares de terres sises dans le même département et la même région que les premières et s'en rend acquéreur. (Il est alors fait observer qu'il ne paraît pas susceptible de bénéficier du droit de préemption, art. 793 du code rural) ; deuxième cas : M. B... possède 20 hectares de terre sises dans le même département et la même région que celles de M. A... (cf. premier cas). Il a affermé 10 de ces hectares à un tiers. Il exploite personnellement les 10 autres. En outre, il exploite, en tant que fermier, depuis plus de cinq ans, 30 hectares de terres sises dans le même département et la même région que les premières. Il se rend acquéreur de ces 30 hectares de terres (soit à l'amiable, soit en exerçant son droit de préemption) ; troisième cas : M. C... possède 20 hectares de terres dans le même département et la même région que celles de M. A... et B... (cf. premier et deuxième cas). Il a affermé 10 hectares à un tiers. Il exploite personnellement les 10 autres. En outre, il exploite, en tant que fermier depuis plus de cinq ans, 40 hectares de terres sises dans le même département et la même région que les premières. Il acquiert ces 40 hectares de terres (soit à l'amiable, soit en exerçant son droit de préemption) ; quatrième cas : M. D... possède 30 hectares de terres dans un département où une région où les superficies maxima, déterminées conformément aux articles 188-3 et 793 du code rural, sont de 25 hectares. Il les a affermées à un tiers. En outre, il exploite en tant que fermier, depuis plus de cinq ans, 20 hectares de terres dans un département où une région où lesdites superficies maxima sont de 40 hectares. Il se rend acquéreur de ces terres ; cinquième cas : M. E... possède 40 hectares de terres dans un département où une région où les superficies maxima des articles 188-3 et 793 du code rural sont de 50 hectares. Il les a affermées à un tiers. En outre, il exploite personnellement, en tant que fermier, depuis plus de cinq ans, 30 hec-

tares de terres dans un département où une région où lesdites superficies sont de 40 hectares et s'en rend acquéreur. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, telles qu'elles ont été complétées par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (code général des impôts, art. 1373 series B), que l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement édictée par ce texte n'est susceptible de s'appliquer à l'acquisition d'un bien rural effectuée par l'exploitant preneur en place que si ce dernier réunit les conditions prévues à l'article 793 du code rural pour être titulaire du droit de préemption. Or, aux termes mêmes de ce texte, le preneur ne bénéficie pas du droit de préemption lorsqu'il est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie totale supérieure à un maximum déterminé par arrêté préfectoral. Par ailleurs, la dispense de droits de mutation susvisée est limitée à la fraction du bien préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en deçà de la surface globale maximale prévue à l'article 188-3 du code rural, c'est-à-dire des plafonds de superficie au-delà desquels les cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles doivent être soumis à autorisation préalable. Observation faite que ces plafonds de superficie ne sont pas nécessairement identiques à ceux prévus à l'article 793 précité du code rural, les maxima superficiels à retenir sont, pour l'application dudit article 793 du code rural, ceux du département de la situation des biens dont le preneur est déjà propriétaire et, pour la détermination de la superficie des terres susceptible d'être acquise en franchise d'impôt, ceux de la situation des biens acquis. En application de ces principes et sous réserve que les autres conditions auxquelles le bénéfice de l'immunité fiscale est subordonné se trouvent remplies, les questions posées par l'honorable parlementaire comportent les réponses suivantes : premier cas : la superficie des terres appartenant déjà à l'acquéreur n'étant pas supérieure au maximum prévu à l'article 793 du code rural, celui-ci bénéficie du droit de préemption. Dès lors que le preneur n'exploite pas les terres dont il est propriétaire, la dispense de droits de mutation s'applique à la totalité du fonds acquis, dont la superficie est égale au maximum prévu à l'article 188-3 dudit code. Deuxième cas : le preneur bénéficie du droit de préemption. La dispense de droits de mutation est applicable à la totalité du fonds acquis dont la superficie n'excède pas le maximum prévu à l'article 188-3 du code rural, déduction faite des terres appartenant déjà au preneur et exploitées par lui, soit : 40 hectares — 10 hectares = 30 hectares. Troisième cas : le preneur bénéficie du droit de préemption. Compte tenu du fait qu'il exploite 10 hectares des terres dont il est propriétaire, la dispense de droits de mutation n'est applicable qu'à concurrence de 30 hectares et le surplus des biens acquis, soit 10 hectares, est soumis aux droits de mutation à titre onéreux dans les conditions de droit commun. Quatrième cas : la superficie des terres appartenant déjà au preneur est supérieure au maximum prévu à l'article 793 du code rural pour le département de la situation des biens dont il est propriétaire. Le preneur est, en conséquence, privé du droit de préemption et l'acquisition assujettie intégralement à la taxation de droit commun. Cinquième cas : le preneur bénéficie du droit de préemption. La dispense de droits de mutation est applicable à la totalité de l'acquisition. La complexité inévitable des règles ci-dessus exposées résulte essentiellement du fait que la portée de l'immunité fiscale se trouve liée à des dispositions elles-mêmes complexes propres au droit rural. L'administration procède actuellement, de concert avec le département de l'agriculture, à l'étude d'une réforme d'ensemble du régime fiscal des mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux, qui permettrait de faire disparaître ces difficultés.

7401. — M. Prioux signale à l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation de nombreuses familles modestes qui construisent elles-mêmes leur maison selon la formule dite « des castors » et qui n'ont pas toujours la possibilité de l'achever dans le délai de quatre ans exigé par la loi pour conserver le bénéfice de l'exonération des droits de mutation. Il lui demande s'il ne lui paraît possible, pour éviter à cette catégorie de constructeurs, qui méritent d'être encouragés, d'avoir à reverser à ce moment-là la moitié des droits de mutation, de porter ce délai à six ans. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Le bénéfice de la réduction conditionnelle du droit de mutation édictée par l'article 1371 du code général des impôts pour les acquisitions de terrains à bâtir réalisées antérieurement au 1^{er} septembre 1963 ne devient définitif que si l'immeuble à usage d'habitation que l'acquéreur s'était engagé à construire est achevé dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. Toutefois, le paragraphe 11-3° de l'article susvisé prévoit le maintien du tarif réduit lorsque le défaut d'édification des constructions est dû à un cas de force majeure. Depuis le 1^{er} septembre 1963, date d'entrée en vigueur de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 qui soumet à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions de terrains à bâtir visés à l'article 1371 du code général des impôts, le délai de quatre ans prévu audit article peut faire l'objet d'une prorogation annuelle par le directeur des impôts (enregistrement) du lieu de la situation des immeubles, dans des conditions qui ont été fixées par le décret n° 63-676 du 9 juillet 1963. Cette prorogation peut être accordée non seulement en cas de force majeure, mais également pour d'autres raisons, et notamment quand le délai de quatre ans est de nature à contrarier une progression normale des opérations de construction, compte tenu des circonstances techniques ou administratives qui ont pu faire obstacle à leur achèvement. Par ailleurs, en ce qui concerne les terrains acquis avant le 1^{er} septembre 1963 et pour lesquels le délai de construction prévu à l'article 1371 précité

expire le 31 août 1963, il a été admis, par mesure de tempérament, que, si le défaut de construction pouvait être considéré comme imputable à un cas de force majeure, le bénéfice de la taxation réduite de 4,20 p. 100 serait maintenu au profit de l'acquéreur, et que, dans le cas contraire, ce dernier pourrait formuler une demande de prorogation du délai accordé pour construire. L'ensemble de ces mesures répond donc largement au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

7781. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'après la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 les procurations sont en général exonérées du timbre de dimension. Parmi les exceptions figurent les pouvoirs conférés en vue de la représentation aux assemblées des sociétés par actions. Il semblerait dans ces conditions qu'il devrait y avoir exonération, en particulier dans les cas suivants: 1° pouvoirs se rapportant aux assemblées d'obligataires; 2° pouvoirs se rapportant aux assemblées de propriétaires de parts bénéficiaires; 3° pouvoirs se rapportant à des assemblées de certaines catégories d'actionnaires ayant pour simple objet de ratifier des décisions des assemblées générales modifiant les droits des catégories d'actions les concernant. Il lui demande s'il peut lui confirmer ce point de vue. (*Question du 14 mars 1964.*)

Réponse. — Conformément à l'avis exprimé par l'honorable parlementaire, les pouvoirs sous seings privés se rapportant aux assemblées d'obligataires et aux assemblées de propriétaires de parts bénéficiaires ne sont plus soumis au droit de timbre de dimension depuis le 15 juillet 1963, date d'entrée en vigueur de la réforme réalisée par les articles 34 et 39 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. En revanche, ce droit demeure exigible, en vertu du paragraphe 5° de l'article 34 précité, sur les pouvoirs se rapportant aux assemblées des propriétaires d'actions d'une même catégorie.

7794. — **M. Sanglier** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation dans laquelle se trouve un grand nombre d'assurés « Vie » ayant souscrit des contrats d'assurance de longue durée comportant constitution de capital. Ces assurés ont, en effet, acquitté tout ou partie des primes en unités monétaires de valeur forte (franc Poincaré, franc Auriol) alors que les règlements des capitaux garantis à l'échéance s'effectuent actuellement en unités monétaires dépréciées. Or, les réserves mathématiques des sociétés d'assurance « Vie » ont, tout au moins partiellement, bénéficié de revalorisations (réserves immobilières, plus-values sur valeurs à revenus variables). Il lui demande si une solution aussi équitable que possible ne pourrait être trouvée au bénéfice de la catégorie d'épargnants dont il s'agit. (*Question du 14 mars 1964.*)

Réponse. — Le principe de l'intangibilité des conventions sur lequel est fondé le droit français s'oppose à toute modification du montant nominal des obligations qui aurait pour cause une variation de la valeur de la monnaie. Cependant le législateur a admis une dérogation à cette règle et a été conduit à instituer un système de majorations pour les contrats de rentes viagères en raison du caractère alimentaire qu'ils présentent généralement. Cette mesure, de caractère exceptionnel, n'a pu être étendue aux contrats d'assurances comportant le paiement d'un capital car elle risquerait d'entraîner les plus graves perturbations dans les rapports juridiques. D'autre part, les sociétés d'assurances ne pourraient supporter la charge qui résulterait d'une majoration des capitaux car leurs placements sont strictement réglementés et elles ont de ce fait subi pour une large part, comme les assurés eux-mêmes, les conséquences de la dépréciation monétaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

8499. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** les mesures qu'il compte prendre pour faciliter les liaisons téléphoniques du continent avec la Corse, principalement pendant la période des vacances. Il lui signale que les difficultés rencontrées en été s'étendent maintenant aux autres époques de l'année. La mise en place d'un câble sous-marin lui paraît être la véritable solution à adopter. (*Question du 15 avril 1964.*)

Réponse. — L'écoulement des communications téléphoniques entre le continent et la Corse souffre, particulièrement en période estivale, de l'insuffisance du nombre des circuits. Actuellement, 70 circuits téléphoniques relient la Corse au continent, soit 35 avec Nice, 21 avec Marseille, 12 avec Paris, 2 avec Lyon. Si le nombre de ces circuits est suffisant pour assurer, en temps normal, un écoulement satisfaisant du trafic — les attentes pouvant être enregistrées aux heures de pointe étant alors du même ordre de grandeur que celles constatées sur l'ensemble du réseau téléphonique — il n'en est pas de même pendant les périodes de vacances. En particulier des attentes d'une heure à partir de Marseille, trente minutes à partir de Nice ont pu être notées par les services au cours des dernières fêtes de Pâques. En vue de remédier à cette situation, dans le cadre des travaux en cours destinés à améliorer l'écoulement du trafic sur l'ensemble du réseau, et compte tenu des crédits d'investissement accordés à l'administration des P. T. T., les importantes réalisations prévues sur la relation considérée comprennent l'équipement, sur le faisceau hertzien Grasse-Ajaccio, d'un certain nombre de groupes primaires de 12 voies chacun. Le premier de ces groupes sera mis en service à la fin de l'année 1964 et les autres dans le courant de l'année 1965. En outre, la pose d'un câble sous-marin Cannes-Île Rousse figure au programme de 1964 pour 12 millions de francs; l'achèvement des travaux est prévu

pour 1966. Le nombre des liaisons avec le continent sera alors largement doublé et la desserte téléphonique de la Corse, dans laquelle la pose d'un nombre élevé de câbles régionaux est poursuivie au titre des programmes de 1962, 1963 et 1964, s'en trouvera considérablement améliorée. Il convient cependant de préciser que l'écoulement du trafic entre la Corse et le continent est et restera — au moins partiellement — tributaire de la situation du réseau général. Enfin, aucune extension des faisceaux existants n'étant possible dans l'immédiat, il y a lieu malheureusement de craindre que les difficultés rencontrées au cours de l'année dernière ne se renouvellent l'été prochain malgré les efforts des services intéressés pour assurer l'acheminement du trafic dans les meilleures conditions possibles.

8623. — **M. Grussenmeyer** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il n'envisage pas d'affilier le personnel auxiliaire de son ministère, payé à l'heure, à une caisse de retraite complémentaire. (*Question du 22 avril 1964.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959, portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat, non titulaires (I. G. R. A. N. T. E.), seuls sont en mesure de bénéficier dudit régime de retraites complémentaire les personnels non titulaires des postes et télécommunications employés à temps complet, c'est-à-dire occupés d'une manière continue au six heures par jour, à l'exclusion de ceux recrutés après l'intervention de la loi du 3 avril 1950, portant réforme de l'auxiliaire. L'affiliation à ce régime de retraites complémentaire des personnels non titulaires qui en sont actuellement exclus pose une question d'ordre général qui intéresse l'ensemble des services publics et les modifications à apporter à la réglementation en vigueur, en vue de faire bénéficier ces personnels du régime dont il s'agit, sont du ressort du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministre des finances et des affaires économiques.

TRAVAIL

7728. — **Mme Valliant-Couturier** expose à **M. le ministre du travail** le cas de nombreux ouvriers âgés mais n'ayant pas atteint le seuil de la retraite et qui subissent un déclassement progressif du fait qu'il ne bénéficient pas, sur pied d'égalité, des augmentations de salaires accordées à leurs camarades plus jeunes et de même qualification. Les directions patronales en cause leur exposent souvent crûment que la raison en est leur âge. Cette pratique est particulièrement préjudiciable pour des ouvriers de cet âge, surtout si l'on considère que la pension de vieillesse est calculée sur la base du salaire des cinq dernières années de travail. Elle illustre la nécessité de ramener à soixante ans l'âge de la retraite, conformément à la proposition de loi n° 93 déposée par les députés communistes. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette pratique, familière à de trop nombreuses directions patronales, et pour faire rétablir dans leurs droits les ouvriers intéressés. (*Question du 7 mars 1964.*)

Réponse. — La situation des travailleurs âgés n'a jamais cessé de retenir de façon toute particulière l'attention du ministre du travail, notamment sur le plan de l'emploi. En ce qui concerne le déclassement parfois constaté vers la fin de la carrière des travailleurs, il apparaît, toutefois, compte tenu des principes posés par la loi du 11 février 1950, que ce n'est pas dans une mesure de portée générale que le moyen peut être trouvé d'y remédier. L'aménagement des modalités de rémunération des travailleurs âgés et la protection de ceux-ci contre des mesures susceptibles de les désavantager en fait doivent plutôt être discutés collectivement au niveau de chaque unité économique pour tenir compte de l'organisation qui lui est propre et de ses sujétions particulières. L'intervention dans ce domaine par voie législative ou réglementaire risque, en effet, d'être de peu d'efficacité, si même elle ne se retourne pas contre les intéressés. Quant à abaisser à soixante ans l'âge, actuellement fixé à soixante-cinq ans, auquel les assurés sociaux peuvent obtenir une pension de vieillesse calculée au taux de 40 p. 100 du salaire de base, il ne saurait en être question actuellement, compte tenu notamment du rapport prévisible au cours des années à venir entre la population active et la population retraitée ou trop jeune pour participer aux circuits de la production. Il convient d'observer, en terminant, que le salaire moyen de base des pensions de vieillesse est déterminé d'après les cotisations afférentes aux dix dernières années d'assurance avant soixante ans ou avant l'âge servant de base à la liquidation si ce mode de calcul est plus avantageux pour l'assuré. Cette solution, précisée par l'article L. 343 du code de la sécurité sociale, atténuée dans de nombreux cas les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire.

8100. — **M. Mer** expose à **M. le ministre du travail** que le 13 décembre 1963, le conseil d'administration de la caisse primaire centrale de la région parisienne a décidé de mettre à l'étude le coût éventuel de l'instauration du système du « tiers payant » dans ladite région. Cette décision a, alors, suscité des craintes et une méfiance profonde parmi l'ensemble du corps médical, soucieux d'éviter une dégradation de la médecine, qu'entraînerait immanquablement la multiplication des actes médicaux consécutive à la pratique du tiers-payant. Il lui demande si, devant les projets et désirs prêtés à certains administrateurs de caisses et aux représentants de divers syndicats, il entend maintenir la position toujours suivie par son département, désireux d'éviter les abus que rendrait

possibles un tel système, et, par suite, s'opposer à toute instauration du « tiers payant ». (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — La position du Gouvernement sur la question de doctrine posée par l'honorable parlementaire n'a jamais varié, notamment depuis l'intervention du décret du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux, et elle ne peut qu'être confirmée une nouvelle fois. Le principe posé par le législateur dans le code de la sécurité sociale est celui du règlement direct des honoraires médicaux au praticien par l'assuré, avec remboursement ultérieur par la caisse à celui-ci; cette règle est expressément rappelée aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 de la convention-type annexée au décret du 12 mai 1960. Malgré les avantages que l'on pourrait faire valoir en faveur du règlement direct des honoraires au praticien par la caisse, spécialement dans le cas des assurés sociaux à faibles revenus, il n'est pas envisagé et il n'a jamais été envisagé de modifier sur ce point la législation et la réglementation en vigueur qui sont seules susceptibles d'éviter certains abus de consommation, dont la conséquence inévitable serait, à plus ou moins court terme, outre un alourdissement des charges déjà inquiétantes de l'assurance maladie, une dégradation de la qualité des soins dispensés aux assurés. Or, il y a là une perspective qui doit être résolument écartée, si l'on veut que la sécurité sociale réponde aux espoirs qui l'ont fait naître. On ajoutera que le système institué par le décret du 12 mai 1960 a été expressément conçu pour concilier harmonieusement les intérêts bien compris des assurés et le libre exercice de l'art médical, auquel ceux-ci comme les médecins sont attachés. C'est d'ailleurs dans cet esprit que le Gouvernement a toujours mené les discussions qui se déroulent avec la confédération des syndicats médicaux français et qui, au-delà des problèmes relatifs au montant des honoraires, tendent en définitive à permettre de dispenser aux assurés la médecine de qualité à laquelle ils ont droit, tout en donnant satisfaction aux prérogatives légitimes du corps médical.

8158. — M. Fanton demande à M. le ministre du travail ce qu'il y a lieu de penser des informations selon lesquelles les organismes de sécurité sociale auraient consenti à l'union nationale des étudiants de France une subvention très importante pour lui permettre l'acquisition d'un immeuble appartenant actuellement à une démocratie populaire. Au moment où le déficit de la sécurité sociale ne cesse de s'accroître, il lui demande s'il lui paraît bien opportun de favoriser les opérations immobilières d'une association dont les activités sont bien souvent étrangères au but qu'elle prétend poursuivre. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — Aucun organisme de sécurité sociale n'a consenti et ne peut d'ailleurs consentir de subvention à l'union nationale des étudiants de France. Il semble plutôt que l'honorable parlementaire ait entendu viser la mutuelle nationale des étudiants de France, société mutualiste régulièrement autorisée, qui n'a juridiquement aucun lien avec l'union susmentionnée et qui est habilitée, conformément aux dispositions de l'article 571 du code de la sécurité sociale, à assumer le rôle de section locale de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne. Cette mutuelle a sollicité une aide financière de la caisse nationale de sécurité sociale en vue d'acquiescer un immeuble où elle doit installer son centre de paiement et ses services centraux, mais, si la caisse nationale de sécurité sociale a adopté une position de principe favorable, aucune demande tendant à obtenir l'autorisation de réaliser cette opération n'a été encore formulée par la mutuelle auprès de l'administration de tutelle.

8453. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre du travail qu'un ouvrier mineur malade à compter du 19 février 1958 a chômé périodiquement pour la même affection jusqu'au 18 février 1961 sans qu'intervienne une année de reprise entre les divers arrêts de travail. L'intéressé a perçu plus de 360 indemnités journalières, 612 exactement. En application de l'article 101, paragraphe B du décret du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, les services de la caisse de secours d'Aniche se sont vus dans l'obligation de supprimer les prestations à l'échéance des trois ans et, par ce fait, de faire constituer à l'affilié un dossier d'invalidité en application de l'article 131 du décret susvisé. L'intéressé a vu sa demande rejetée à deux reprises par la commission d'invalidité de l'union régionale des sociétés de secours minières du Nord à Lens et depuis par la commission nationale technique, le 6 juillet 1962. Ce rejet est prononcé en application du décret du 15 décembre 1956. De nombreux mineurs se trouvant dans un cas semblable, il lui demande s'il n'envisage pas d'abroger ce décret du 15 décembre 1956. (Question du 15 avril 1964.)

Réponse. — Le décret n° 56-1278 du 15 décembre 1956 auquel fait allusion l'honorable parlementaire a été pris pour étendre au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines les dispositions du décret n° 55-568 du 29 mai 1955 qui avait modifié la réglementation du régime général de sécurité sociale. Ce n'est qu'au cas où les mesures prises en vertu de ce dernier décret seraient abrogées qu'il pourrait en être de même pour les dispositions du décret du 15 décembre 1956 précité.

8583. — M. Boivinillers expose à M. le ministre du travail que la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.) n'accorde pas lors de la liquidation des droits à l'allocation vieillesse le bénéfice de la majoration familiale de 10 p. 100 pour les personnes ayant élevé au moins trois enfants accordée par le régime général de la sécurité sociale (art. 327

du code de la sécurité sociale) et également prévue par l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande si, à l'occasion de la réforme actuellement à l'étude du régime d'assurance vieillesse des non-salariés — et pour mettre fin à une situation inéquitable — il est envisagé d'accorder le bénéfice de la majoration familiale aux artisans ayant élevé au moins trois enfants. (Question du 21 avril 1964.)

Réponse. — L'article L. 327 du code de la sécurité sociale, dont fait mention l'honorable parlementaire, n'est pas visé à l'article L. 665 du même code, qui a rendu applicable aux caisses d'allocation vieillesse des non-salariés et aux personnes non salariées, notamment aux artisans, un certain nombre de dispositions prises pour le régime général de la sécurité sociale; dès lors il n'existe aucune obligation légale, en la matière, de verser une majoration familiale de 10 p. 100 aux bénéficiaires d'une allocation vieillesse ayant élevé au moins trois enfants. L'organisation autonome des artisans n'a saisi les autorités de tutelle d'aucune proposition en ce sens.

8625. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le décret n° 59-794 du 30 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la composition et aux élections des conseils d'administration des caisses de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions artisanales. L'article 21 prévoit que « le vote est adressé sous double enveloppe à la commission de recensement par pli postal recommandé en franchise ». Le fait de recommander les plis décourage un grand nombre d'électeurs à cause des déplacements importants qui, dans certains départements à l'habitat dispersé, doivent être effectués pour procéder au dépôt de ces plis. Il lui demande si l'article 21 du décret du 30 juin 1959 ne pourrait être modifié de telle sorte que ce vote soit effectué par pli postal simple en franchise. (Question du 22 avril 1964.)

Réponse. — L'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales a entendu entourer de toutes garanties le bon achèvement des votes par correspondance. C'est ainsi qu'elle tient à ce que ce vote soit adressé par lettre recommandée. Cette modalité d'envoi n'est pas contraire à la loi. Une modification de l'article 21 du décret du 30 juin 1959 précité ne pourrait, d'ailleurs, intervenir qu'après avis de cette organisation autonome. Or, il n'est pas envisagé de modifier cet article. Il est précisé que le code électoral prévoit qu'en cas de vote par correspondance, la transmission des suffrages est faite par lettre recommandée. Il en est de même en matière d'élections aux caisses du régime général de la sécurité sociale.

8629. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre du travail que les assurés sociaux nés avant le 1^{er} avril 1886 sont maintenus pour les prestations de l'assurance vieillesse sous le régime du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié et que, de ce fait, la pension de vieillesse avec minimum garanti ou la rente de vieillesse à laquelle ils ont droit est d'un montant très inférieur aux avantages dont ils bénéficient s'ils étaient placés sous le régime de l'ordonnance du 19 octobre 1945, cas des assurés nés après le 1^{er} avril 1886. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour corriger cette anomalie fort préjudiciable à des assurés sociaux octogénaires dont les difficultés d'existence sont bien connues. (Question du 22 avril 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 348 du code de la sécurité sociale, les assurés dont les droits à l'assurance vieillesse se sont ouverts antérieurement au 1^{er} avril 1946 (c'est-à-dire les assurés nés avant le 1^{er} avril 1886) restent régis par les dispositions du décret-loi du 28 octobre 1935 qui fixe obligatoirement à soixante ans la liquidation des droits à l'assurance vieillesse et ne permet pas de prendre en considération, à ce titre, les versements effectués après cet âge. Il convient d'observer, à cet égard, que les assurés qui ont vu leurs droits à l'assurance vieillesse liquidés sous le régime du décret-loi précité, ont obtenu à l'âge de soixante ans une pension égale à autant de trentièmes de 40 p. 100 du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées jusqu'à leur soixantième anniversaire, qu'il y avait de retenues annuelles de cotisations. (Or, sous le régime en vigueur depuis 1946, l'assuré qui désire obtenir une pension basée sur 40 p. 100 de son salaire annuel moyen, doit normalement ajourner la liquidation de sa pension jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.) Il est à remarquer que, si les assurés relevant du décret-loi du 28 octobre 1935 n'ont pu bénéficier au maximum que de 16 annuités de versements (de 1930 à 1946), ils ont perçu les arrérages de leur pension de vieillesse depuis leur soixantième anniversaire. On ne peut donc affirmer que les assurés relevant du décret précité soient, dans l'ensemble, défavorisés par rapport aux assurés bénéficiant des dispositions du régime actuel. Dans un souci d'équité, il a d'ailleurs été établi une certaine parité entre le montant des pensions liquidées sous l'ancien et le nouveau régime; c'est ainsi que la loi du 23 août 1948 portant réforme de l'assurance vieillesse a prescrit, à compter du 1^{er} juillet 1948, la révision des pensions relevant du décret-loi du 28 octobre 1935. En outre, depuis 1949, les coefficients de revalorisation fixés chaque année par arrêté interministériel pour tenir compte de la variation générale des salaires, s'appliquent indifféremment à toutes les pensions de vieillesse, quel que soit le régime sous lequel elles ont été liquidées.

8630. — M. Dolze expose à M. le ministre du travail que, pour encourager l'effort de travail et pour compenser le handicap du grand infirme travailleur, l'aide sociale peut lui accorder une allocation dite de compensation. Cette allocation est versée aux

handicapés ayant un taux minimum d'infirmité de 80 p. 100 et est attribuée en ne retenant que pour moitié le revenu de travail dans le plafond des ressources. De plus, l'allocation de compensation s'ajoute au plafond de l'aide sociale et du fonds national de solidarité. Il en résulte qu'un grand infirme célibataire, pouvant travailler et gagnant 260 francs par mois, peut percevoir en totalité l'allocation d'aide sociale, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et une allocation de compensation d'un minimum de 2.015 francs par an. Mais un invalide de la sécurité sociale se trouvant dans la même situation verrait sa pension et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité réduites ou supprimées en totalité. Il ne percevrait pas d'allocation de compensation. Il lui demande si, pour réparer cette injustice, il envisage d'accorder la parité des avantages sociaux aux invalides de la sécurité sociale présentant une infirmité reconnue d'un taux au moins égal à 80 p. 100 avec les grands infirmes relevant de l'aide sociale, étant précisé que pour les invalides des premier, deuxième et troisième groupes titulaires de la carte d'invalidité de travail délivrée par le ministère de la santé publique et de la population des ressources provenant du travail ou d'une reprise du travail ne seraient comptées que pour moitié et que l'allocation de compensation que l'invalide de la sécurité sociale peut obtenir par l'aide sociale puisqu'il est grand infirme, ne serait pas non plus comptée dans le plafond entraînant la réduction ou la suspension de la pension. (Question du 22 avril 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 318 du code de la sécurité sociale, le service de la pension d'invalidité « peut être suspendu en tout ou partie, en cas de reprise du travail, en raison du salaire ou du gain de l'intéressé, dans les conditions fixées par décret ». En application de ces dispositions, l'article 61 du décret du 29 décembre 1945 prévoit la suspension de la pension lorsque l'intéressé a joui, sous forme de pension d'invalidité et de salaire cumulés, pendant deux trimestres consécutifs, de ressources supérieures au salaire moyen des quatre derniers trimestres civils précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité. Ces dispositions sont inspirées pour le souci d'éviter qu'un invalide ne bénéficie, sous forme de pension et de salaire cumulés, de ressources supérieures à celles qu'il retirerait de l'exercice d'une activité professionnelle normale. Il s'agit là d'un principe correspondant au bon sens et à l'équité, et il ne peut être question de le modifier. En ce qui concerne l'admission éventuelle au bénéfice de la législation d'aide sociale, cette question entre dans les attributions du ministre de la santé publique et de la population.

8703. — M. Pasolini attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions d'application de la loi n° 63-806 du 6 août 1963 relative à l'affiliation à la sécurité sociale des journalistes rémunérés à la pige. Il lui signale que ceux-ci peuvent se trouver dans des situations fort différentes. Les revenus de certains d'entre eux proviennent en totalité des articles que les publications auxquelles ils collaborent rémunèrent à la pièce. D'autres, au contraire, sont attachés à une maison principale qui les rémunère au fixe, et ils collaborent régulièrement à un ou plusieurs autres journaux au regard desquels ils ont le statut de pigistes. Ce dernier cas est notamment celui de tous les correspondants régionaux des grands journaux de Paris. En ce qui les concerne ils cotisent déjà au maximum du plafond de la sécurité sociale en

raison de leur appartenance à une entreprise principale, mais ils se voient en outre retenir une cotisation qui est prélevée par la direction du ou des journaux secondaires. De toute évidence, il y a là une anomalie qui tient à la diversité des situations qui règnent dans la catégorie des journalistes pigistes, diversité dont la loi du 6 août 1963 n'a pu tenir compte. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à propos des situations précédemment exposées, pour éviter qu'un même assuré social cotise plusieurs fois. (Question du 24 avril 1964.)

Réponse. — Un arrêté du 9 décembre 1963 (Journal officiel du 22 décembre) a fixé, en application des dispositions combinées des articles L. 121 et L. 122 du code de la sécurité sociale, un coefficient de réduction de 20 p. 100 sur les taux de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues par les agences et entreprises de presse au titre de l'emploi des journalistes professionnels et assimilés, au sens de l'article 29 b du livre I^{er} du code du travail. Cet abattement s'applique à l'ensemble des journalistes ou assimilés, que les intéressés soient rémunérés par un salaire fixe ou par des piges. Les cotisations sont calculées, dans la limite du plafond, par chaque agence ou entreprise, en appliquant les taux réduits, fixés par ledit arrêté, aux rémunérations perçues, dans ladite agence ou entreprise, par le journaliste professionnel ou assimilé, et ce, quel que soit le montant des sommes perçues par l'intéressé au titre de l'activité exercée pour une ou plusieurs autres agences ou entreprises. Il n'est pas douteux, ainsi que le signale l'honorable parlementaire, qu'un journaliste peut, en cas de collaborations multiples, subir, par le jeu des pré-comptes cumulés, et en dépit de l'abattement de 20 p. 100, des retenues, sur l'ensemble de ses rémunérations et piges, supérieures au plafond de la sécurité sociale. C'est la raison pour laquelle l'arrêté a prévu à titre dérogatoire, que les cotisations peuvent, d'un commun accord entre les agences ou entreprises et le journaliste professionnel ou assimilé, être calculées au prorata des sommes versées par chaque agence ou entreprise, dans les conditions prévues par l'article 147, § 4, du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié. Toutefois, dans ce cas, les taux à appliquer par chaque agence ou entreprise sont ceux qui résultent de l'application du droit commun, sans abattement de 20 p. 100. L'application de cette formule suppose, évidemment, que le journaliste fasse connaître à chacune des entreprises de presse qui fait appel à son concours, les rémunérations et piges qu'il perçoit des autres entreprises. Mais cette communication, d'ailleurs conforme aux dispositions de la convention collective, ne doit pas, en principe, soulever de difficultés particulières puisqu'elle permet une juste répartition des charges jusqu'à concurrence du plafond, entre assuré et employeurs.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 14 mai 1964.
(Journal officiel, débats Assemblée nationale du 15 mai 1964.)

Page 1209, 1^{re} colonne, question écrite n° 9042 de M. Arthur Richards à M. le ministre des armées, 4^e ligne, après : « et a été rayé du tableau », ajouter : « de concours pour la Légion d'honneur » (le reste sans changement).